13e Année — N° 390 16 Août 1968

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs

Prix du numéro
- Au comptant à l'imprimerie : 75 frs
- Par porteur ou par poste :
- Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs
- Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs
minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum ..... 250 frs

Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1968

22 juil. — Ordonnance n° 33 portant modification au Recueil Général des tarifs des chemins de fer du Togo 449

27 juil. — Ordonnance n° 34 portant modification de la loi n° 65-1 du 25 janvier 1965 portant aménagement des conditions de lutte contre la maladie de cacaoyer dénommée swollenshoot 460

DECRETS

1968

25 juin — Décret n° 68-128 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono 460

10 juil. — Décret n° 68-140 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono 460

22 juil. — Décret n° 68-142 rendant l'embauche obligatoire par l'intermédiaire du Service de la Main-d'Oeuvre 460

22 juil. — Décret n° 68-143 accordant à la SOTOMA un permis général de recherches minières composé de 2 périmètres carrés de 3 km de côté pour la dolomie 461

24 juil. — Décret n° 68-144 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono 462

27 juil. — Décret n° 68-145 portant création de zones de production des différents types de coton ... 462

27 juil. — Décret n° 68-146 portant organisation du marché des cotons-graines 463

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1968

30 juin — Arrêté n° 77-bis/PR nommant M. John Gaba, officier de police, chef du Service du Protocole au cabinet civil de la Présidence de la République 464

12 juil. — Arrêté n° 83-PR/INT/APA ordonnant le recensement de la population de trois villages de la circonscription administrative de Nuatja 463

24 juil. — Arrêté n° 84-PR/MER/EL déclarant infectée de rage la circonscription administrative d'Atakpamé 463

Arrêté portant désignation d'un régent 464

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1968

11 juil. — Décision n° 378-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du Programme des Nations Unies pour le développement 464

12 juil. — Décision n° 380-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'Union des Radiodiffusions et Télévisions Africaines (URTNA) 464

12 juil. — Décision n° 381-D/MFE/F accordant une subvention à l'Association des Ecrivains d'Expression Française de la Mer et l'Outre-Mer à Paris 465

12 juil. — Arrêté n° 216-MFE/FA portant création d'une caisse d'avance auprès de l'Institut National d'Hygiène 465

15 juil. — Décision n° 392-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'Institut Français du Café, du Cacao et autres plantes stimulantes (IFCC) 464

17 juil. — Arrêté n° 221-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sitti Joël Zounda 465

17 juil. — Arrêté n° 222-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Houehanou Akpagnonidé Gilbert 466

17 juil. — Arrêté n° 223-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de veuve de M. Adjololo Hayibor 466

17 juil. — Arrêté n° 224-MFE/MF/CR accordant des allocations familiales à M. Agossavi Komlan Thomas 466

17 juil. — Arrêté n° 225-MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Bellot Florencia, née Olympio 466

17 juil. — Arrêté n° 226-MFE/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Agbodo Amouzouvi Wolfgang Frédéric 466

17 juil. — Arrêté n° 227-MFE/MF/CR accordant une pension temporaire d'orphelin de M. Assiongbon Laurent 466

17 juil. — Arrêté n° 228-MFE/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Badjona Allaharé 466

25 juil. — Décision n° 399-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier de l'Organisation de Coordination et de Coopération contre les Grandes Endémies 464

25 juil. — Décision n° 400-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT) 464

25 juil. — Décision n° 401-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au directeur de l'Union Postale Universelle (UPU) 465

25 juil. — Décision n° 402-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'Ecole Africaine de la Météorologie et de l'Aviation Civile (EAMAC) 465

25 juil. — Décision n° 403-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au Bureau International du Travail à Genève 465

25 juil. — Décision n° 404-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'Organisation Internationale de Police Criminelle (INTERPOOL) 465

25 juil. — Décision n° 405-D/MFE/F accordant une subvention à la Société Africaine de Culture ... 465

Arrêtés et décision portant nominations, affectations et approbation de rôles 467

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision portant mutation 468

MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX

Arrêtés et décision portant affectation et désignation de représentants de l'Etat en justice 468

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1968

10 juil. — Arrêté n° 45-INT/STCS portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1968 468

10 juil. — Arrêté n° 46-INT/STCS portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1968 469

23 juil. — Arrêté n° 47-INT/STCS portant annulation et ouvertures de crédits au budget de la Régie Municipale du Grand Marché de Lomé, exercice 1968 469

23 juil. — Arrêté n° 48-INT/STCS portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1968 469

Décisions portant nomination et affectations 469

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1968

12 juil. — Arrêté n° 28-MTP/TP/D portant création de la Subdivision de l'Hydraulique et de l'Electricité Nord — Sokodé 469

Arrêtés et décision portant nominations et affectations 470

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, engagements, réengagement, affectation, rétablissement de situation administrative, passages automatiques d'échelon, changement d'emploi, admission au concours professionnel pour le recrutement d'officiers de police-adjoints, maintien en disponibilité, détachements, sanction disciplinaire et cessation définitive de fonctions pour limite d'âge 470

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1968

11 juil. — Décision n° 124-D/MEN portant intérim du directeur de l'enseignement au Togo 475

Décisions portant affectation, admission aux C.A.P. commerciaux, industriels et d'arts ménagers et sanction disciplinaire 475

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décision portant nomination 476

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

1968

24 juil. — Arrêté n° 1-Minfo portant application du décret n° 68-30 du 28 février 1968 accordant une prime de rendement 476

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'association 476

Avis de perte de titre foncier 476

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 33 du 22-7-68 portant modification au Recueil Général des tarifs des chemins de fer du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Les dispositions et tarifs du tarif spécial n° 101 du fascicule n° 6 — Transport sur les voies urbaines de Lomé et d'Anécho du Recueil Général des tarifs des chemins de fer du Togo sont abrogés.

Art. 2 — Les dispositions et tarifs suivants sont créés au titre du tarif spécial n° 101 du fascicule n° 6 du Recueil Général des tarifs des chemins de fer du Togo *(Transport sur les voies urbaines de Lomé — du Port de Lomé et d'Anécho).*

PARAGRAPHE PREMIER

Transport sur la voie urbaine de Lomé

Alinéa premier — La voie urbaine de Lomé comprend l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre urbain, tel qu'il est fixé par les textes réglementaires.

Alinéa 2è — Le trafic sur voie urbaine de Lomé est constitué par les wagons :

a) Provenant de l'intérieur ou destinés à l'intérieur ;

b) Destinés à être chargés de marchandises d'exportation et circulant entre la gare de la petite vitesse et un point quelconque des voies de desserte dénommées au paragraphe premier ci-dessus.

Alinéa 3è — La taxe pour la conduite des wagons sur les voies urbaines de Lomé est fixée à 95 francs par tonne indivisible de charge en payant pour 7 tonnes au minimum.

Alinéa 4è — Des abonnements mensuels dont la prime est calculée sur le nombre de wagons conduits dans le mois sont consentis aux tarifs suivants :

— *1re Catégorie* — 75 francs par tonne de charge réelle avec garantie d'une somme mensuelle de 17.900

— *2è Catégorie* — 60 francs par tonne de charge réelle avec garantie d'une somme mensuelle de 17.900 francs ;

— *3è Catégorie* — 48 francs par tonne de charge réelle avec garantie d'une somme mensuelle de 28.700 francs.

Le prix du minimum est payable d'avance.

L'usager peut demander le changement de catégorie à condition que la demande en soit faite au plus tard le premier jour du mois pour le mois à venir.

Alinéa 5e — Les usagers desservis à Lomé par un embranchement particulier raccordé à la voie urbaine ou aux voies de la gare de Lomé PV et Lomé GV et payant une taxe d'amortissement bénéficieront pour les wagons conduits sur leur embranchement d'une réduction de 50% sur les tarifs appliqués pour les transports sur les voies urbaines de Lomé.

Conditions d'application

Alinéa 1er — Demande d'application du tarif.

Les wagons ne seront conduits sur la voie urbaine que sur la demande expresse de l'expéditeur ou du destinataire dans les conditions suivantes :

a) Pour les wagons en chargement à destination de l'intérieur ainsi que pour les wagons destinés à recevoir un chargement pour un navire, l'expéditeur devra mentionner sur sa demande de wagon, l'endroit exact où devra se faire le chargement ;

b) Pour les marchandises en provenance de la douane, une demande écrite de transport sur voie urbaine sera adressée au chef de gare de Lomé PV pour chacun des wagons à conduire ;

c) Pour les wagons chargés en provenance des gares, stations et haltes du réseau, la demande de conduite sur voie urbaine sera mentionnée à l'encre sur la lettre d'arrivée par le destinataire lui-même.

Le contrat de transport primitif se terminant à Lomé PV, la sortie doit être faite régulièrement avant que la prolongation du contrat ne reçoive exécution.

Dans le cas où un destinataire aurait conformément aux conditions des tarifs, sollicité une dispense d'avis, celui-ci aura la faculté de demander au chef de gare de Lomé PV par lettre recommandée que tous les wagons arrivant de l'intérieur à son adresse soient conduits devant ses magasins sur voie urbaine, sauf spécification contraire de sa part. Cette demande peut être périodique (annuelle, semestrielle ou trimestrielle) et devra être libellée comme suit :

M. le chef de gare de Lomé PV.

« Nous vous informons que pendant la période du

. . . . . .

tous les wagons arrivant des gares, stations et haltes du réseau à notre adresse, devront être conduits sur voies urbaines à Lomé (ici spécifier l'endroit) sauf avis spécial de notre part qui vous serait adressé avant l'arrivée des wagons ».

Dans tous les cas les destinataires sont tenus d'apposer au moment de la livraison sur voie urbaine, une signature sur un registre spécial de « mouvement sur voies urbaines ». Cette formalité qui constitue une décharge complète pour le chemin de fer devra être faite à l'encre et il sera donné une signature par wagon. Dans le cas où un destinataire se refuserait à émarger le registre de livraison sur voies urbaines, le wagon sera ramené à Lomé PV où il viendra en prendre livraison, la taxe de conduite restant due.

2° — Demande de matériel

Les demandes de matériel pour les chargements sur voies urbaines ou sur les embranchements particuliers soit à destination des lignes devront être adressées au chef de gare de Lomé PV au moins 48 heures à l'avance.

3° — Fourniture de matériel

Pour les transports entre les voies urbaines ou les embranchements particuliers situés à Lomé, le chemin de fer se réserve la faculté de fournir exclusivement des wagons découverts, le bâchage restant à l'entière charge des usagers.

Lorsqu'un navire aura à charger pour plusieurs usagers, la répartition des wagons entre ceux-ci sera faite après entente avec les agents des compagnies de navigation et sans que cela ouvre droit à réclamation vis-à-vis du demandeur.

4° — Délais de transport

Le délai pour la livraison ou l'enlèvement par le service de l'exploitation des wagons chargés et transportés aux conditions du présent tarif est fixé uniformément à 24 heures.

Ce délai est porté à 36 heures pour l'enlèvement des wagons de marchandises d'importation chargés en douane pour être conduits sur voie urbaine ou embranchement particulier à Lomé. Ce délai court de l'heure de présentation au service du mouvement du « Bon à enlever » délivré par le service des douanes.

5° — Délais de chargement ou de déchargement

Les wagons vides passés sur voies urbaines ou embranchements particuliers pour être chargés à destination des gares, stations ou haltes du réseau devront être chargés dans un délai de six heures dans les conditions des paragraphes A et B de l'article 9 du Fascicule 2 des conditions d'application des tarifs marchandises.

Les wagons chargés provenant du réseau, conduits sur voies urbaines ou embranchements particuliers devront être déchargés dans un délai de 6 heures compté de l'heure de mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 29 des conditions d'application des tarifs marchandises (Fascicule 2).

Passé ce délai, les droits de stationnement prévus aux conditions générales d'application des Tarifs Généraux de petite vitesse seront exigibles sans que les dimanches et jours fériés viennent en déduction.

Lorsqu'un wagon aura été amené au lieu indiqué par le demandeur, celui-ci pourra, sous condition que déjà avant la remise du wagon, il ait formulé une demande de wagon et à charge par lui d'en aviser le service de l'exploitation le rechargement de marchandises destinées à l'intérieur. Si le chargement est opéré dans les 12 heures comptées de l'heure de mise à disposition, ce mouvement ne sera compté que pour un wagon.

En cas de retard d'un navire annoncé, immobilisant des wagons chargés de marchandises d'exportation destinées à être embarquées sur ce navire et si le retard est de plus de 24 heures, l'usager devra payer par wagon immobilisé et par période indivisible de 24 heures au-delà des 24 heures franches de retard du navire, les frais de stationnement prévus à l'article 36 des conditions générales d'application des Tarifs Généraux de petite vitesse et cela jusqu'à l'heure de commencement des opérations de chargement par le navire.

Les formalités d'enlèvement des wagons complets chargés de marchandises d'importation en provenance du Port, doivent être terminées dans le délai de 24 heures franches compris le jour de réception de l'avis adressé par le service du chemin de fer.

Ces formalités sont constatées par la présentation au service du mouvement du bon à enlever délivré par le service des douanes ou quand le service du mouvement obtient le bon à enlever provisoire délivré également par le service des douanes.

Les wagons conduits sur voies urbaines ou embranchements particuliers doivent être déchargés dans un délai de six heures compté de l'heure de mise à disposition.

Si la mise à disposition est faite après 12 heures, le temps de déchargement limité est calculé de l'heure de mise à disposition jusqu'à 18 heures, ce temps étant déduit sur la journée du lendemain à partir de 7 heures, de manière à ne pas dépasser 6 heures au total.

Passé ce délai, les droits de stationnement prévus aux conditions générales d'application des Tarifs Généraux de petite vitesse sont applicables.

Responsabilité

A partir du moment où le wagon sera livré sur voie urbaine ou sur embranchement particulier à Lomé, le chemin de fer est dégagé de toute responsabilité. La surveillance, le bâchage s'il y a lieu, restant à l'entière charge des usagers. La reconnaissance des wagons au départ a lieu à la gare de Lomé PV.

Les wagons complets d'une même marchandise d'importation peuvent être remis directement au destinataire sans subir le déchargement de la douane aux factoreries. Dans ce cas, la reconnaissance et la prise en charge devront être faites à la douane. Les wagons chargés sur les voies urbaines de marchandises à l'exportation voyagent sous l'entière surveillance des usagers.

En outre, si le chemin de fer est appelé, en raison d'une infraction à l'une de ces prescriptions, à effectuer des manœuvres supplémentaires, une taxe de 120 francs sera exigible.

PARAGRAPHE 2

Transport sur les voies du Port de Lomé

Alinéa 1er — Les voies de la gare du Port comprennent l'ensemble des voies situées à l'intérieur du Port-Franc et dans l'enceinte de la gare du Port de Lomé.

Alinéa 2è — Le trafic sur les voies du Port de Lomé est constitué par les wagons :

a) Provenant de l'intérieur ou destinés à l'intérieur ;

b) Provenant des magasins de la douane avec un chargement de marchandises d'importation ;

c) Destinés à être chargés de marchandises d'exportation et circulant entre la gare du Port ou les magasins de la douane et un point quelconque des voies de desserte de la gare du Port.

Alinéa 3è — Les transports sur les voies du Port de Lomé sont soumis aux mêmes prescriptions de réglementation et conditions de tarification fixées au paragraphe 1er ci-dessus.

PARAGRAPHE 3

Transport sur la voie urbaine d'Anécho

Alinéa 1er — La voie urbaine d'Anécho est délimitée par la voie partant de l'aiguille de sortie de la gare d'Anécho, longeant la route internationale jusqu'au commissariat de la police.

Alinéa 2è — Le trafic avec la voie urbaine d'Anécho est constitué par les wagons provenant d'une autre gare, station ou halte circulant entre la gare d'Anécho et un point quelconque des voies de desserte dénommées au paragraphe 1er ci-dessus.

Alinéa 3è — La taxe pour la conduite des wagons sur la voie urbaine d'Anécho est fixée à 70 francs par tonne indivisible de charge en payant pour 7 tonnes au minimum.

Alinéa 4è — Des abonnements mensuels dont la prime est calculée sur le nombre des wagons amenés dans le mois, seront consentis aux tarifs suivants :

1re Catégorie — 56 francs par tonne de charge réelle avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 4.200 francs ;

2è Catégorie — 45 francs par tonne de charge réelle avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 6.740 francs ;

3è Catégorie — 36 francs par tonne de charge réelle avec garantie d'une somme minimum mensuelle de 10.530 francs.

Le prix du minimum est payable d'avance.

L'usager peut demander le changement de catégorie à condition que la demande en soit faite au plus tard le premier jour du mois pour le mois à venir.

Alinéa 5è — Toute les prescriptions contenues dans les paragraphes : 1, 3, 4, 5 et 6 de la réglementation sur les voies urbaines de Lomé sont applicables aux transports sur la voie urbaine d'Anécho.

Alinéa 6e — Les demandes de matériel pour les chargements sur la voie urbaine à Anécho doivent être adressées au chef de gare d'Anécho au moins 4 jours à l'avance.

PARAGRAPHE 4

Transport entre Lomé PV et le Port de Lomé

Les marchandises de toute nature sont transportées de Lomé PV à la gare du Port ou aux magasins de la douane et inversement à raison de 190 francs par tonne transportée indivisible de charge en payant pour 7 tonnes au minimum. Taxe voie locale y comprise.

En ce qui concerne le paragraphe 4 : La demande d'application du tarif, la demande de matériel, la fourniture de matériel, les délais de transport, les délais de chargement et de déchargement, les règles à appliquer sont celles indiquées au paragraphe 1er pour le trafic sur voie urbaine.

Art. 3 — Au Fascicule no 8, la nomenclature des établissements du chemin de fer du Togo et tableaux des distances est remplacé par les tableaux joints en annexe à la présente ordonnance.

Art. 4 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 22 juillet 1968

Gl. E. Eyadéma

Points kilométriques	Des gares ci-contre aux gares ci-après et réciproquement	Lomé PV	Lomé GV	Tokoin	BE	Akodessewa	Kainkové	Baguida	Avépozo	Baguida-Plantation	Kossi-Agbavi	Bodjomé	Allimagnon	Porto-Séguro	Kpémé	Gounkové	Kéta-Akoda	Anécho
0,627	Lomé PV	—	1	3	8	11	14	17	19	22	25	28	31	35	38	41	43	48
0,000	Lomé GV	1	—	3	7	10	13	17	19	21	24	27	30	34	37	40	43	47
2,032	Tokoin	3	3	—	5	8	11	15	17	19	22	25	28	32	35	38	41	45
6,750	Bè	8	7	5	—	3	7	10	12	14	18	20	23	27	30	33	36	41
9,502	Akodessewa	11	10	8	3	—	4	7	9	11	15	18	20	25	28	31	33	38
12,869	Kainkové	14	13	11	7	4	—	4	6	8	11	14	17	21	24	27	30	34
16,080	Baguida	17	17	15	10	7	4	—	3	5	8	11	14	18	21	24	26	31
18,189	Avépozo	19	19	17	12	9	6	3	—	3	6	9	12	16	19	22	24	29
20,495	Baguida-Plant.	22	21	19	14	11	8	5	3	—	4	7	9	14	16	20	22	27
23,789	Kossi-Agbavi	25	24	22	18	15	11	8	6	4	—	3	6	10	13	16	18	23
26,519	Bodjomé	28	27	25	20	18	14	11	9	7	3	—	3	8	11	13	16	21
29,389	Allimagnon	31	30	28	23	20	17	14	12	9	6	3	—	5	8	11	13	18
33,567	Porto-Séguro	35	34	32	27	25	21	18	16	14	10	8	5	—	3	6	9	14
36,552	Kpémé	38	37	35	30	28	24	21	19	16	13	11	8	3	—	4	6	11
39,517	Gounkové	41	40	38	33	31	27	24	22	20	16	13	11	6	4	—	3	8
42,039	Kéta-Akoda	43	43	41	36	33	30	26	24	22	19	16	13	9	6	3	—	5
46,777	Anécho	48	47	45	41	38	34	31	29	27	23	21	18	14	11	8	5	—
10,600	Amadahomé	12	11	9	18	21	24	27	29	32	35	38	40	45	48	51	53	58
16,700	Sanguéra	18	17	15	24	27	30	33	35	38	41	44	47	51	54	57	59	64
23,250	Aképé	24	24	22	30	33	37	40	42	44	48	50	53	57	60	63	66	71
26,696	Noépé	28	27	25	34	37	40	43	45	48	51	54	57	61	64	67	69	74
34,960	Bagbé	36	35	33	42	45	48	52	54	56	59	62	65	69	72	75	77	82
40,836	Badja	42	41	39	48	51	54	57	60	62	65	68	71	75	78	81	83	88
49,612	Kévé	51	50	48	57	60	63	66	68	71	74	77	80	84	87	90	92	97
52,714	Assahoun	54	53	51	60	63	66	69	71	74	77	80	83	87	90	93	95	100
60,300	Atti-Towui	61	61	59	68	70	74	77	79	81	85	87	90	94	97	100	103	108
65,600	Tovégan	67	66	64	73	76	79	82	84	87	90	93	95	100	103	106	108	113
72,300	Koudassi	73	73	71	80	82	86	89	91	93	97	99	102	106	109	112	115	120
77,898	Amoussoukové	79	78	76	85	88	91	94	97	99	102	105	108	112	115	118	120	125
84,115	Glékové	85	85	83	91	94	97	101	103	105	108	111	114	118	121	124	127	131
93,635	Togo-Plant.	95	94	92	101	104	107	110	112	115	118	121	124	128	131	134	136	141
97,685	Gadja	99	98	96	105	108	111	114	116	119	122	125	128	132	135	138	140	145
99,600	Gadja-Woukpé	101	100	98	107	110	113	116	118	121	124	127	129	134	137	140	142	147
104,365	Agou	105	105	103	112	114	118	121	123	125	129	131	134	138	141	144	147	152
113,720	Agbessia	115	114	112	121	124	127	130	132	135	138	141	144	148	151	154	156	161
118,780	Palimé	120	119	117	126	129	132	135	137	140	143	146	149	153	156	159	161	166

Points kilométriques	Des gares ci-contre aux gares ci-après et réciproquement	Amadahomé	Sanguéra	Aképé	Noépé	Bagbé	Badja	Kévé	Assahoun	Atti-Towui	Tovégan	Koudassi	Amoussoukové	Glékové	Togo-Plantation	Gadja	Gadja-Woukpé	Agou	Agbessia	Palimé
0,627	Lomé PV	12	18	24	28	36	42	51	54	61	67	73	79	85	95	99	101	105	115	117
0,000	Lomé GV	11	17	24	27	35	41	50	53	61	66	73	78	85	94	98	100	105	114	119
2,032	Tokoin	9	15	22	25	33	39	48	51	59	64	71	76	83	92	96	98	103	112	120
6,750	Bè	18	24	30	34	42	48	57	60	68	73	80	85	91	101	105	107	112	121	126
9,502	Akodessewa	21	27	33	37	45	51	60	63	70	76	82	88	94	104	108	110	114	124	129
12,869	Kainkové	24	30	37	40	48	54	63	66	74	79	86	91	97	107	111	113	118	127	132
16,080	Baguida	27	33	40	43	52	57	66	69	77	82	89	94	101	110	114	116	121	130	135
18,189	Avépozo	29	35	42	45	54	60	68	71	79	84	91	97	103	112	116	118	123	132	137
20,495	Baguida-Plant.	32	38	44	48	56	62	71	74	81	87	93	99	105	115	119	121	125	135	140
23,789	Kossi-Agbavi	35	41	48	51	59	65	74	77	85	90	97	102	108	118	122	124	129	138	143
26,519	Bodjomé	38	44	50	54	62	68	77	80	87	93	99	105	111	121	125	127	131	141	146
29,389	Allimagnon	40	47	53	57	65	71	80	83	90	95	102	108	114	124	128	129	134	144	149
33,567	Porto-Séguro	45	51	57	61	69	75	84	87	94	100	106	112	118	128	132	134	138	148	153
36,552	Kpémé	48	54	60	64	72	78	87	90	97	103	109	115	121	131	135	137	141	151	156
39,517	Gounkové	51	57	63	67	75	81	90	93	100	106	112	118	124	134	138	140	144	154	159
42,039	Kéta-Akoda	53	59	66	69	77	83	92	95	103	108	115	120	127	136	140	142	147	156	161
46,777	Anécho	58	64	71	74	82	88	97	100	108	113	120	125	131	141	145	147	152	161	166
10,600	Amadahomé	—	7	13	17	25	31	40	43	50	55	62	68	74	84	88	89	94	104	109
16,700	Sanguéra	7	—	7	10	19	25	33	37	44	49	56	62	68	77	81	83	88	98	103
23,250	Aképé	13	7	—	4	12	18	27	30	38	43	50	55	61	71	75	77	82	91	96
26,696	Noépé	17	10	4	—	9	15	23	27	34	39	46	52	58	67	71	73	78	88	93
34,960	Bagbé	25	19	12	9	—	6	15	18	26	31	38	43	50	59	63	65	70	79	84
40,836	Badja	31	25	18	15	6	—	9	12	20	25	32	38	44	53	57	59	64	73	78
49,612	Kévé	40	33	27	23	15	9	—	4	11	16	23	29	35	45	49	50	55	65	70
52,714	Assahoun	43	37	30	27	18	12	4	—	8	13	20	26	32	41	45	47	52	62	67
60,300	Atti-Towui	50	44	38	34	26	20	11	8	—	6	12	18	24	34	38	40	45	54	59
65,600	Tovégan	55	49	43	39	31	25	16	13	6	—	7	13	19	29	33	34	39	49	54
72,300	Koudassi	62	56	50	46	38	32	23	20	13	7	—	6	12	22	26	28	33	42	47
77,898	Amoussoukové	68	62	55	52	43	38	29	26	18	13	6	—	7	16	20	22	27	36	41
84,115	Glékové	74	68	61	58	50	44	35	32	24	19	12	7	—	10	14	16	21	30	35
93,635	Togo-Plant.	84	77	71	67	59	53	45	41	34	29	22	16	10	—	5	6	11	21	26
97,685	Gadja	88	81	75	71	63	57	49	45	38	33	26	20	14	5	—	2	7	17	22
99,600	Gadja-Woukpé	89	83	77	73	65	59	50	47	40	34	28	22	16	6	2	—	5	15	20
104,365	Agou	94	88	82	78	70	64	55	52	45	39	33	27	21	11	7	5	—	10	15
113,720	Agbessia	104	98	91	88	79	73	65	62	54	49	42	36	30	21	17	15	10	—	6
118,780	Palimé	109	103	96	93	84	78	70	67	59	54	47	41	35	26	22	20	15	6	—

Points kilométriques	Des gares ci-contre aux gares ci-après et réciproquement	Agbalépétogan	Agouévé	Togblékové	Agodeké	Anyavé	Davié	Tsévié	Dévé	Kolo	Kanyikpédji	Agbélouvé	Gamé	Amakpavé	Kpellé
0,627	Lomé PV	9	12	18	23	25	30	35	38	48	62	65	72	78	87
0,000	Lomé GV	8	11	18	22	24	30	35	37	48	61	64	71	78	87
2,032	Tokoin	6	9	16	20	22	28	33	35	46	59	62	69	76	85
6,750	Bè	15	18	24	29	31	36	42	44	54	68	71	78	85	92
9,502	Akodessewa	18	20	27	32	34	39	44	47	57	71	74	80	87	96
12,869	Kainkové	21	24	31	35	37	42	48	50	61	74	77	84	91	100
16,080	Baguida	24	27	34	38	40	46	51	53	64	77	80	87	94	103
18,189	Avépozo	26	29	36	41	42	48	53	55	66	79	82	89	96	105
20,495	Baguida-Plant	29	31	38	43	45	50	55	58	68	82	85	91	98	107
23,789	Kossi-Agbavi	32	35	42	46	48	53	59	61	71	84	88	95	102	110
26,519	Bodjomé	35	37	44	49	51	56	61	64	74	88	91	98	104	113
29,389	Allimagnon	37	40	47	52	54	59	64	66	77	91	94	100	107	116
33,567	Porto-Séguro	42	45	51	56	58	63	68	71	81	95	98	105	111	120
36,552	Kpémé	45	48	54	59	61	66	71	74	84	98	101	108	114	123
39,517	Gounkové	48	50	57	62	64	69	74	77	87	101	104	111	117	126
42,039	Kéta-Akoda	50	53	60	64	66	72	77	79	90	103	106	113	120	129
46,777	Anécho	55	58	65	69	71	76	82	84	94	108	111	118	125	133
10,600	Amadahomé	19	22	28	33	35	40	45	48	58	72	75	82	88	97
16,700	Sanguéra	25	28	33	39	41	46	51	54	64	78	81	88	94	103
23,250	Aképé	31	34	41	46	47	53	58	60	71	85	87	94	101	110
26,696	Noépé	35	38	44	49	51	56	61	64	74	88	91	98	104	113
34,960	Bagbé	43	46	53	57	59	65	70	72	83	96	109	106	113	122
40,836	Badja	49	52	59	63	65	70	76	78	89	102	105	112	119	127
49,612	Kévé	58	61	67	72	74	79	84	87	97	111	114	121	127	136
52,714	Assahoun	61	64	70	75	77	82	87	90	100	114	117	124	131	139
60,300	Atti-Towui	68	71	78	83	85	90	95	97	108	122	124	131	138	147
65,600	Tovégan	74	77	83	88	90	95	100	103	113	127	130	137	143	152
72,300	Koudassi	80	83	90	95	97	102	107	109	120	134	136	143	150	159
77,898	Amoussoukové	86	89	95	100	102	107	113	115	126	139	142	149	156	165
84,115	Glékové	92	95	102	106	108	114	119	121	132	145	148	155	162	171
93,635	Togo-Plant	102	105	111	116	118	123	128	131	141	155	158	165	171	180
97,685	Gadja	106	109	98	120	122	127	132	135	145	159	162	169	175	184
99,600	Gadja-Woukpé	108	111	117	122	124	129	134	137	147	161	164	171	177	186
104,365	Agou	112	115	122	127	129	134	139	141	152	166	169	175	182	191
113,720	Agbessia	122	125	131	136	138	143	148	151	161	175	178	185	192	200
118,780	Palimé	127	130	137	141	143	148	154	156	166	180	183	190	197	205

Nuatja	Kpédomé	Agbatitoé	Chra	Adanka	Gléi	Amou	Koutago	Dadja	Avétè	Agbonou	Atakpamé	Gbécon	Havé	Awagomé	Kpehoun	Anié	Allikopé	Pallakoko	Akaba	Dakrokossou	Tcharé-Baou	Yéloum	Pagala	Adjigbé	Blitta
98	101	112	124	132	140	144	150	155	158	164	168	170	176	182	187	194	201	210	224	234	242	248	258	269	277
97	100	111	124	132	140	143	149	154	158	163	167	169	175	181	186	194	200	209	224	233	241	248	258	268	276
95	98	109	122	130	138	141	147	152	156	161	165	167	173	179	184	192	198	207	222	231	239	246	256	266	274
104	107	118	130	138	146	150	156	161	165	170	174	176	182	188	193	200	207	216	230	240	248	255	264	275	283
106	109	121	133	141	149	153	159	164	167	173	177	179	185	191	196	203	210	219	233	243	251	257	267	277	286
110	113	124	137	145	152	156	162	167	171	176	180	182	188	194	199	207	213	222	236	246	254	261	270	281	289
113	116	127	140	148	156	159	165	170	174	179	184	185	191	197	202	210	217	225	240	249	257	264	274	284	292
115	118	130	142	150	158	161	167	172	176	182	186	187	193	199	204	212	219	228	242	251	259	266	276	286	295
117	120	132	144	152	160	164	170	175	178	184	188	190	195	202	207	214	221	230	244	254	262	268	278	288	297
121	124	135	147	155	163	167	173	178	182	187	191	193	199	205	210	218	224	233	247	257	265	272	281	292	300
123	126	138	150	158	166	170	176	181	184	190	194	196	202	208	213	220	227	236	250	260	268	274	284	294	303
126	129	141	153	161	169	173	178	183	187	193	197	199	204	211	216	223	230	239	253	262	270	277	287	297	306
130	133	145	157	165	173	177	183	188	191	197	201	203	209	215	220	227	234	243	257	267	275	281	291	301	310
133	136	148	160	168	176	180	186	191	194	200	204	206	212	218	223	230	237	246	260	270	278	284	294	304	313
136	139	151	163	171	179	183	189	194	197	203	207	209	215	221	226	233	240	249	263	273	281	287	297	307	316
139	142	153	166	174	182	185	191	196	200	205	209	211	217	223	228	236	243	251	266	275	283	290	300	310	318
144	147	158	170	178	186	190	196	201	205	210	214	216	222	228	233	240	247	256	270	280	288	295	304	315	323
108	110	122	134	142	150	154	160	165	168	174	178	180	186	192	197	204	211	220	234	244	252	258	268	278	287
114	117	128	140	148	156	160	166	171	175	180	184	186	192	198	203	210	217	226	240	250	258	265	274	285	293
120	123	135	147	155	163	166	172	177	181	187	191	193	198	204	210	217	224	233	247	256	264	271	281	291	300
124	127	138	150	158	166	170	176	181	185	190	194	196	202	208	213	220	227	236	250	260	268	275	284	295	303
132	135	146	159	167	175	178	184	189	193	198	202	204	210	216	221	229	235	244	259	268	276	283	293	303	311
138	141	152	164	173	180	184	190	195	199	204	208	210	216	222	227	235	241	250	264	274	282	289	298	309	317
147	150	161	173	181	189	193	199	204	207	213	217	219	225	231	236	243	250	259	273	283	291	297	307	318	326
150	153	164	176	184	192	196	202	207	211	216	220	222	228	234	239	246	253	262	276	286	294	301	310	321	329
157	160	172	184	192	200	203	209	214	218	224	228	230	235	241	247	254	261	270	284	293	301	308	318	328	337
163	165	177	189	197	205	209	215	220	223	229	233	235	241	247	252	259	266	275	289	299	307	313	323	334	342
169	172	184	196	204	212	215	221	226	230	236	240	242	247	253	259	266	273	282	296	305	313	320	330	340	349
175	178	189	202	210	217	221	227	232	236	241	245	247	253	259	264	272	278	287	301	311	319	326	335	346	354
181	184	195	208	216	224	227	233	238	242	247	252	253	259	265	270	278	285	293	308	317	325	332	342	352	360
191	194	205	217	225	233	237	243	248	251	257	261	263	269	275	280	287	294	303	317	327	335	341	351	362	370
195	198	209	221	229	237	241	247	252	256	261	265	267	273	279	284	291	298	307	321	331	339	346	355	366	374
197	199	211	223	231	239	243	249	254	257	263	267	269	275	281	286	293	300	309	323	333	341	347	357	367	376
201	204	216	228	236	244	248	253	258	262	268	272	274	279	286	291	298	305	314	328	337	345	352	362	372	381
211	214	225	237	245	253	257	263	268	272	277	281	283	289	295	300	307	314	323	337	347	355	362	371	382	390
216	219	230	242	250	258	262	268	273	277	282	286	288	294	300	305	313	319	328	342	352	360	367	376	387	395

Points kilométriques	Des gares ci-contre aux gares ci-après et réciproquement	Lomé PV	Lomé GV	Tokoin	Bè	Akodessewa	Kainkové	Baguida	Avépozo	Bag.-Plant.	Kossi-Agbavi	Bodjomé	Allimagnon	Porto-Séguro	Kpémé	Gounkové	Kéta-Akoda	Anécho
7,550	Agbalépédogan	9	8	6	15	18	21	24	26	29	32	35	37	42	45	48	50	55
10,480	Agouévé	12	11	9	18	20	24	27	29	31	35	37	40	45	48	50	53	58
17,240	Togblékové	18	18	16	24	27	31	34	36	38	42	44	47	51	54	57	60	65
21,850	Agodeké	23	22	20	29	32	35	38	41	43	46	49	52	56	59	62	64	69
23,750	Anyavé	25	24	22	31	34	37	40	42	45	48	51	54	58	61	64	66	71
29,100	Davié	30	30	28	36	39	42	46	48	50	53	56	59	63	66	69	72	76
34,276	Tsévié	35	35	33	42	44	48	51	53	55	59	61	64	68	71	74	77	82
36,550	Dévé	38	37	35	44	47	50	53	55	58	61	64	66	71	74	77	79	84
47,200	Kolo	48	48	46	54	57	61	64	66	68	71	74	77	81	84	87	90	94
60,800	Kanyikpédji	62	61	59	68	71	74	77	79	82	84	88	91	95	98	101	103	108
63,645	Agbélouvé	65	64	62	71	74	77	80	82	85	88	91	94	98	101	104	106	111
70,490	Gamé	72	71	69	78	80	84	87	89	91	95	98	100	105	108	111	113	118
77,290	Amakpavé	78	78	76	85	87	91	94	96	98	102	104	107	111	114	117	120	125
86,140	Kpellé	87	87	85	93	96	100	103	105	107	110	113	116	120	123	126	129	133
96,419	Nuatja	98	97	95	104	106	110	113	115	117	121	123	126	130	133	136	139	144
99,400	Kpédomé	101	100	98	107	109	113	116	118	120	124	126	129	133	136	139	142	147
110,875	Agbatitoé	112	111	109	118	121	124	127	130	132	135	138	141	145	148	151	153	158
123,150	Chra	124	124	122	130	133	137	140	142	144	147	150	153	157	160	163	166	170
131,200	Adanka	132	132	130	138	141	145	148	150	152	155	158	161	165	168	171	174	178
139,050	Gléi	140	140	138	146	149	152	156	158	160	163	166	169	173	176	179	182	186
142,666	Amou	144	143	141	150	153	156	159	161	164	167	170	173	177	180	183	185	190
148,600	Koutago	150	149	147	156	159	162	165	167	170	173	176	178	183	186	189	191	196
153,566	Dadja	155	154	152	161	164	167	170	172	175	178	181	183	188	191	194	196	201
157,330	Avétè	158	158	156	165	167	171	174	176	178	182	184	187	191	194	197	200	205
162,843	Agbonou	164	163	161	170	173	176	179	182	184	187	190	193	197	200	203	205	210
166,942	Atakpamé	168	167	165	174	177	180	184	186	188	191	194	197	201	204	207	209	214
168,800	Gbécon	170	169	167	176	179	182	185	187	190	193	196	199	203	206	209	211	216
174,500	Havé	176	175	173	182	185	188	191	193	195	199	202	204	209	212	215	217	222
180,689	Awagomé	182	181	179	188	191	194	197	199	202	205	208	211	215	218	221	223	228
185,800	Kpéhoun	187	186	184	193	196	199	202	204	207	210	213	216	220	223	226	228	233
193,222	Anié	194	194	192	200	203	207	210	212	214	218	220	223	227	230	233	236	240
200,000	Allikopé	201	200	198	207	210	213	217	219	221	224	227	230	234	237	240	243	247
208,867	Pallakoko	210	209	207	216	219	222	225	228	230	233	236	239	243	246	249	251	256
223,096	Akaba	224	224	222	230	233	236	240	242	244	247	250	253	257	260	263	266	270
232,550	Dakrokossou	234	233	231	240	243	246	249	251	254	257	260	262	267	270	273	275	280
240,527	Tcharé-Baou	242	241	239	248	251	254	257	259	262	265	268	270	275	278	281	283	288
247,342	Yéloum	248	248	246	255	257	261	264	266	268	272	274	277	281	284	287	290	295
257,091	Pagala	258	258	256	264	267	270	274	276	278	281	284	287	291	294	297	300	304
267,400	Adjighé	269	268	266	275	277	281	284	286	288	292	294	297	301	304	307	310	315
275,848	Blitta	277	276	274	283	286	289	292	295	297	300	303	306	310	313	316	318	323

Points kilométriques	Des gares ci-contre aux gares ci-après et réciproquement	Amadahomé	Sanguéra	Aképé	Noépé	Baghé	Badja	Kévé	Assahoun	Atti-Towui	Tovégan	Koudassi	Amoussoukové	Glékové	Togo-Plantation	Gadja	Gadja-Woukpé	Agou	Aghessia	Palimé
7,550	Agbalépédogan	19	25	31	35	43	49	58	61	68	74	80	86	92	102	106	108	112	122	127
10,480	Agouévé	22	28	34	38	46	52	61	64	71	77	83	89	95	105	109	111	115	125	130
17,240	Togblékové	28	34	41	44	53	59	67	70	78	83	90	96	102	111	115	117	122	131	137
21,850	Agodeké	33	39	46	49	57	63	72	75	83	88	95	100	106	116	120	122	127	136	141
23,750	Anyavé	35	41	47	51	59	65	74	77	85	90	97	102	108	118	122	124	129	138	143
29,100	Davié	40	46	53	56	65	70	79	82	90	95	102	107	114	123	127	129	134	143	148
34,276	Tsévié	45	51	58	61	70	76	84	87	95	100	107	113	119	128	132	134	139	148	154
36,550	Dévé	48	54	60	64	72	78	87	90	97	103	109	115	121	131	135	137	141	151	156
47,200	Kolo	58	64	71	74	83	89	97	100	108	113	120	126	132	141	145	147	152	161	166
60,800	Kanyikpédji	72	78	85	88	96	102	111	114	122	127	134	139	145	155	159	161	166	175	180
63,645	Agbélouvé	75	81	87	91	99	105	114	117	124	130	136	142	148	158	162	164	169	178	183
70,490	Gamé	82	88	94	98	106	112	121	124	131	137	143	149	155	165	169	171	175	185	190
77,290	Amakpavé	88	94	101	104	113	119	127	131	138	143	150	156	162	171	175	177	182	192	197
86,140	Kpellé	97	103	110	113	122	127	136	139	147	152	159	165	171	180	184	186	191	200	205
96,419	Nuatja	108	114	120	124	132	138	147	150	157	163	169	175	181	191	195	197	201	211	216
99,400	Kpédomé	110	117	123	127	135	141	150	153	160	165	172	178	184	194	198	199	204	214	219
110,875	Agbatitoé	122	128	135	138	146	152	161	164	172	177	184	189	195	205	209	211	216	225	230
123,150	Chra	134	140	147	150	159	164	173	176	184	189	196	202	208	217	221	223	228	237	242
131,200	Adanka	142	148	155	158	167	173	181	184	192	197	204	210	216	225	229	231	236	245	250
139,050	Gléi	150	156	163	166	175	180	189	192	200	205	212	217	224	233	237	239	244	253	258
142,666	Amou	154	160	166	170	178	184	193	196	203	209	215	221	227	237	241	243	248	257	262
148,600	Koutago	160	166	172	176	184	190	199	202	209	215	221	227	233	243	247	249	253	263	268
153,566	Dadja	165	171	177	181	189	195	204	207	214	220	226	232	238	248	252	254	258	268	273
157,330	Avétè	168	175	181	185	193	199	207	211	218	223	230	236	242	251	256	257	262	272	277
162,843	Agbonou	174	180	187	190	198	204	213	216	224	229	236	241	247	257	261	263	268	277	282
166,942	Atakpamé	178	184	191	194	202	208	217	220	228	233	240	245	252	261	265	267	272	281	286
168,800	Gbécon	180	186	193	196	204	210	219	222	230	235	242	247	253	263	267	269	274	283	288
174,500	Havé	186	192	198	202	210	216	225	228	235	241	247	253	259	269	273	275	279	289	294
180,689	Awagomé	192	198	204	208	216	222	231	234	241	247	253	259	265	275	279	281	286	295	300
185,800	Kpéhoun	197	203	210	213	221	227	236	239	247	252	259	264	270	280	284	286	291	300	305
193,222	Anié	204	210	217	220	229	235	243	246	254	259	266	272	278	287	291	293	298	307	313
200,000	Allikopé	211	217	224	227	235	241	250	253	261	266	273	278	285	294	298	300	305	314	319
208,867	Pallakoko	220	226	233	236	244	250	259	262	270	275	282	287	293	303	307	309	314	323	328
223,096	Akaba	234	240	247	250	259	264	273	276	284	289	296	301	308	317	321	323	328	337	342
232,550	Dakrokossou	244	250	256	260	268	274	283	286	293	299	305	311	317	327	331	333	337	347	352
240,527	Tcharé-Baou	252	258	264	268	276	282	291	294	301	307	313	319	325	335	339	341	345	355	360
247,342	Yéloum	258	265	271	275	283	289	297	301	308	313	320	326	332	341	346	347	352	362	367
257,091	Pagala	268	274	281	284	293	298	307	310	318	323	330	335	342	351	355	357	362	371	376
267,400	Adjigbé	278	285	291	295	303	309	318	321	328	333	340	346	352	362	366	367	372	382	387
275,848	Blitta	287	293	300	303	311	317	326	329	337	342	349	354	360	370	374	376	381	390	395

Points kilométriques	Des gares ci-contre aux gares ci-après et réciproquement	Agbalépédogan	Agouévé	Togblékové	Agodeké	Anyavé	Davié	Tsévié	Dévé	Kolo	Kanyikpédji	Agbélouvé	Gamé	Amakpavé	Kpellé
7,550	Agbalépédogan	—	3	10	15	17	22	27	29	40	54	57	63	70	79
10,480	Agouévé	3	—	7	12	14	19	24	27	37	51	54	61	67	76
17,240	Togblékové	10	7	—	5	7	12	18	20	30	44	47	54	61	69
21,850	Agodeké	15	12	5	—	2	8	13	15	26	39	42	49	56	65
23,750	Anyavé	17	14	7	2	—	6	11	13	24	38	40	47	54	63
29,100	Davié	22	19	12	8	6	—	6	8	19	32	35	42	49	58
34,276	Tsévié	27	24	18	13	11	6	—	3	13	27	30	37	44	52
36,550	Dévé	29	27	20	15	13	8	3	—	11	25	28	34	41	50
47,200	Kolo	40	37	30	26	24	19	13	11	—	14	17	24	31	39
60,800	Kanyikpédji	54	51	44	39	38	32	27	25	14	—	3	10	17	26
63,645	Agbélouvé	57	54	47	42	40	35	30	28	17	3	—	7	14	23
70,490	Gamé	63	61	54	49	47	42	37	34	24	10	7	—	7	16
77,290	Amakpavé	70	67	61	56	54	49	44	41	31	17	14	7	—	9
86,140	Kpellé	79	76	69	65	63	58	52	50	39	26	23	16	9	—
96,419	Nuatja	89	86	80	75	73	68	63	60	50	36	33	26	20	11
99,400	Kpédomé	92	89	83	78	76	71	66	63	53	39	36	29	23	14
110,875	Agbatitoé	104	101	94	90	88	82	77	75	64	51	48	41	34	25
123,150	Chra	116	113	106	102	100	95	89	87	76	63	60	53	46	38
131,200	Adanka	124	121	114	110	108	103	97	95	84	71	68	61	54	46
139,050	Gléi	132	129	122	118	116	110	105	103	92	79	76	69	62	53
142,666	Amou	136	133	126	121	119	114	109	107	96	82	80	73	66	57
148,600	Koutago	142	139	132	127	125	120	115	113	102	88	85	79	72	63
153,566	Dadja	147	144	137	132	130	125	120	118	107	93	90	84	77	68
157,330	Avétè	150	147	141	136	134	129	124	121	111	97	94	87	81	72
162,843	Agbonou	156	153	146	141	140	134	129	127	116	103	100	93	86	77
166,942	Atakpamé	160	157	150	146	144	138	133	131	120	107	104	97	90	81
168,800	Gbécon	162	159	152	147	146	140	135	133	122	108	106	99	92	83
174,500	Havé	167	165	158	153	151	146	141	138	128	114	111	105	98	89
180,689	Awagomé	174	171	164	159	157	152	147	145	134	120	118	111	104	95
185,800	Kpéhoun	179	176	169	164	163	157	152	150	139	125	123	116	109	100
193,222	Anié	186	183	176	172	170	165	159	157	147	133	130	123	116	108
200,000	Allikopé	193	190	183	179	177	171	166	164	153	140	137	130	123	114
208,867	Pallakoko	202	199	192	188	186	180	175	173	162	149	146	139	132	123
223,096	Akaba	216	213	206	202	200	194	189	187	176	163	160	153	146	137
232,550	Dakrokossou	225	223	216	211	209	204	199	196	186	172	169	163	156	147
240,527	Tcharé-Baou	233	231	224	219	217	212	207	204	194	180	177	171	164	155
247,342	Yéloum	240	237	231	226	224	219	214	211	201	187	184	177	171	162
257,091	Pagala	250	247	240	236	234	228	223	221	210	197	194	187	180	171
267,400	Adjigbé	260	257	251	246	244	239	234	231	221	207	204	197	191	182
275,848	Blitta	269	266	259	254	253	247	242	240	229	216	213	206	199	190

Nuatja	Kpédomé	Agbatitoé	Chra	Adanka	Gléi	Amou	Koutago	Dadja	Avétè	Agbonou	Atakpamé	Gbécon	Havé	Awagomé	Kpéhoun	Anié	Allikopé	Pallakoko	Akaba	Dakrokossou	Tcharé-Baou	Yéloum	Pagala	Adjigbé	Blitta
89	92	104	116	124	132	136	142	147	150	156	160	162	167	174	179	186	193	202	216	225	233	240	250	260	269
86	89	101	113	121	129	133	139	144	147	153	157	159	165	171	176	183	190	199	213	223	231	237	247	257	266
80	83	94	106	114	122	126	132	137	141	146	150	152	158	164	169	176	183	192	206	216	224	231	240	251	259
75	78	90	102	110	118	121	127	132	136	141	146	147	153	159	164	172	179	188	202	211	219	226	236	246	254
73	76	88	100	108	116	119	125	130	134	140	144	146	151	157	163	170	177	186	200	209	217	224	234	244	253
68	71	82	95	103	110	114	120	125	129	134	138	140	146	152	157	165	171	180	194	204	212	219	228	239	247
63	66	77	89	97	105	109	115	120	124	129	133	135	141	147	152	159	166	175	189	199	207	214	223	234	242
60	63	75	87	95	103	107	113	118	121	127	131	133	138	145	150	157	164	173	187	196	204	211	221	231	240
50	53	64	76	84	92	96	102	107	111	116	120	122	128	134	139	147	153	162	176	186	194	201	210	221	229
36	39	51	63	71	79	82	88	93	97	103	107	108	114	120	125	133	140	149	163	172	180	187	197	207	216
33	36	48	60	68	76	80	85	90	94	100	104	106	111	118	123	130	137	146	160	169	177	184	194	204	213
26	29	41	53	61	69	73	79	84	87	93	97	99	105	111	116	123	130	139	153	163	171	177	187	197	206
20	23	34	46	54	62	66	72	77	81	86	90	92	98	104	109	116	123	132	146	156	164	171	180	191	199
11	14	25	38	46	53	57	63	68	72	77	81	83	89	95	100	108	114	123	137	147	155	162	171	182	190
—	3	15	27	35	43	47	53	58	61	67	71	73	79	85	90	97	104	113	127	137	145	151	161	171	180
3	—	12	24	32	40	44	50	55	58	64	68	70	76	82	87	94	101	110	124	134	142	148	158	168	177
15	12	—	13	21	29	32	38	43	47	52	57	58	64	70	75	83	90	98	113	122	130	137	147	157	165
27	24	13	—	9	16	20	26	31	35	40	44	46	52	58	63	71	77	86	100	110	118	125	134	145	153
35	32	21	9	—	8	12	18	23	27	32	36	38	44	50	55	63	69	78	92	102	110	117	126	137	145
43	40	29	16	8	—	4	10	15	19	24	28	30	36	42	47	55	61	70	85	94	102	109	119	129	137
47	44	32	20	12	4	—	6	11	15	21	25	27	32	39	44	51	58	67	81	90	98	105	115	125	134
53	50	38	26	18	10	6	—	5	10	15	19	21	26	33	38	45	52	61	75	84	92	99	109	119	128
58	55	43	31	23	15	11	5	—	4	10	14	16	21	28	33	40	47	56	70	79	87	94	104	114	123
61	58	47	35	27	19	15	9	4	—	6	10	12	18	24	29	36	43	52	66	76	84	91	100	111	119
67	64	52	40	32	24	21	15	10	6	—	5	6	12	18	23	31	38	47	61	70	78	85	95	105	114
71	68	57	44	36	28	25	19	14	10	5	—	5	8	14	19	27	34	42	57	66	74	81	91	101	109
73	70	58	46	38	30	27	21	16	12	6	5	—	6	12	18	25	32	41	55	64	72	79	89	99	108
79	76	64	52	44	36	32	26	21	18	12	8	6	—	7	12	19	26	35	49	59	67	73	83	93	102
85	82	70	58	50	42	39	33	28	24	18	14	12	7	—	6	13	20	29	43	52	60	67	77	87	96
90	87	75	63	55	47	44	38	33	29	23	19	17	12	6	—	8	15	24	38	47	55	62	72	82	91
97	94	83	71	63	55	51	45	40	36	31	27	25	19	13	8	—	7	16	30	40	48	55	64	75	83
104	101	90	77	69	61	58	52	47	43	38	34	32	26	20	15	7	—	9	24	33	41	48	57	68	76
113	110	98	86	78	70	67	61	56	52	47	42	41	35	29	24	16	9	—	15	24	32	39	49	59	67
127	124	113	100	92	85	81	75	70	66	61	57	55	49	43	38	30	24	15	—	10	18	25	34	45	53
137	134	122	110	102	94	90	84	79	76	70	66	64	59	52	47	40	33	24	10	—	8	15	25	35	44
145	142	130	118	110	102	98	92	87	84	73	74	72	67	60	55	48	41	32	18	8	—	7	17	27	36
151	148	137	125	117	109	105	99	94	91	85	81	79	73	67	62	55	48	39	25	15	7	—	10	21	29
161	158	147	134	126	119	115	109	104	100	95	91	89	83	77	72	64	57	49	34	25	17	10	—	11	19
171	168	157	145	137	129	125	119	114	111	105	101	99	93	87	82	75	68	59	45	35	27	21	11	—	9
180	177	165	153	145	137	134	128	123	119	114	109	108	102	96	91	83	76	67	53	44	36	29	19	9	—

Points kilométriques	Des gares ci-contre aux gares ci-après et réciproquement	Akodessewa	Lomé Port
0,000	Akodessewa	—	2
1,340	Lomé Port ..... (x)	2	—

(x) Pour obtenir la distance kilométrique à appliquer aux trains spéciaux circulant entre la gare du Port et une gare quelconque de la ligne du centre et inversement en passant directement par la jonction, il est à déduire de la distance totale des tableaux des distances, la distance kilométrique Jonction-Lomé-Jonction soit 6 kilomètres.

ORDONNANCE N° 34 du 27-7-68 portant modification de la loi n° 65-1 du 25 janvier 1965.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Vu la loi n° 65-1 du 25 janvier 1965 portant aménagement des conditions de lutte contre la maladie de cacaoyer dénommée swollen-shoot ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'article 3 de la loi n° 65-1 du 25 janvier 1965 est modifié comme suit :

Article 3 — L'aide à l'arrachage et à la reconstitution des plantations de cacaoyers pourra se répartir en :

Une aide en nature, notamment par la fourniture de plants ou de semences de variétés sélectionnées ainsi que d'un encadrement technique. Les opérations seront conduites par les services de l'agriculture, uniquement en ce qui concerne le piquetage, la trouaison.

Une aide en espèce par l'octroi de prime d'arrachage payable aussitôt après l'arrachage des cacaoyers malades sur avis des services de l'agriculture. Le montant de cette prime est fixé à 20.000 francs par hectare arraché.

Une prime de replantation dont le montant est fixé à 10.000 francs par hectare replanté payable en une seule fois à la seconde année de plantation sur avis des services de l'agriculture. Le propriétaire de la cacaoyère atteinte devra participer aux travaux de replantation sous peine de perdre tout droit à la prime de replantation.

Art. 2. — La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 juillet 1968
Gl. E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 68-128 du 25-6-68 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — Le capitaine Georges Valot, chef des bureaux de la direction des services des forces armées togolaises, est nommé à titre exceptionnel et étranger officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 juin 1968
Gl. E. Eyadéma

DECRET N° 68-140 du 10-7-68 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — M. Camille Morant, conseiller technique à la Présidence de la République, est nommé à titre exceptionnel et étranger officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 juillet 1968
Gl. E. Eyadéma

DECRET N° 68-142 du 22-7-68 rendant l'embauchage obligatoire par l'intermédiaire du service de la Main-d'Oeuvre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-81 du 26 juillet 1957 portant organisation et fonctionnement du ministère du travail et des affaires sociales, essentiellement ses articles 4 et 5 ;

Sur proposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique et après avis de la commission consultative du travail ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le Service de la Main-d'Oeuvre et ses sections locales sont les seuls habilités à recevoir les déclarations d'offres et de demandes d'emploi, dans le cadre des directives que ce service reçoit du ministre du travail.

Art. 2 — Dans les localités où il n'existe aucune section du Service de la Main-d'Oeuvre, les chefs des circonscriptions et des postes administratifs ont délégation pour recevoir les déclarations d'offres et de demandes d'emploi. Ils communiqueront au Service de la Main-d'Oeuvre ou à sa section locale la plus proche, copie des déclarations et des placements.

Art. 3 — Est interdit le fait pour toute personne physique ou morale de servir d'intermédiaire en matière de placement sur le marché du travail.

Art. 4 — La diffusion d'offres et de demandes d'emploi par presse, radio, ou tout autre moyen demeure autorisée à condition qu'elle soit munie du visa préalable du Service de la Main-d'Oeuvre. Il est fait obligation de publier le libellé, la date du visa et le numéro d'enregistrement.

Art. 5 — Tout engagement de personnel non inscrit au Service de la Main-d'Oeuvre est interdit.

L'employeur privé est tenu de déclarer au Service de la Main-d'Oeuvre, à l'une de ses sections locales, à la circonscription administrative, ou au poste administratif les vacances ou créations d'emploi dès qu'elles surviennent en indiquant les qualifications requises pour occuper ces emplois.

L'employeur public ou semi-public demande le concours du Service de la Main-d'Oeuvre en matière de recrutement de personnel.

Tout licenciement doit être notifié conjointement au Service de la Main-d'Oeuvre et à l'Inspection du Travail dans les quarante huit heures.

Art. 6 — Tout travailleur cherchant un emploi est tenu de se faire inscrire au Service de la Main-d'Oeuvre, à l'une de ses sections locales, à la circonscription ou au poste administratif le plus proche comme demandeur d'emploi. Le récépissé qui ne peut être délivré qu'une seule fois porte le numéro d'enregistrement que le travailleur devra rappeler sur tous les actes intéressant sa vie professionnelle.

Art. 7 — Les employeurs, dans les actes intéressant la vie professionnelle de leurs travailleurs, sont tenus de faire état du numéro d'enregistrement de ceux-ci au Service de la Main-d'Oeuvre.

Art. 8 — L'employeur est tenu de recruter son personnel parmi les travailleurs qui lui seront envoyés par le Service de la Main-d'Oeuvre, sa section locale, par le chef de circonscription ou par le chef de poste administratif munis d'une carte de présentation et par ordre d'inscription.

Au cas où l'employeur estime que le travailleur présenté par le Service de la Main-d'Oeuvre, ou sa section locale, par le chef de la circonscription ou le chef de poste administratif ne satisfait pas aux conditions de capacité professionnelle requise, il pourra le recuser, à condition d'apporter la preuve suffisante que l'essai n'a pas été concluant.

Art. 9 — Lorsque l'employeur est soumis à des embauchages prioritaires en vertu des dispositions législatives, conventionnelles ou contractuelles, il devra indiquer au Service de la Main-d'Oeuvre en même temps que l'emploi vacant, les noms et qualités du bénéficiaire ainsi que la référence aux textes comportant une clause de ce genre.

Art. 10 — Tout travailleur étranger ne peut être employé s'il n'a satisfait préalablement aux conditions exigées par les textes en vigueur en matière d'immigration.

Art. 11 — Sur la demande d'un employeur et sur l'accord du gouvernement du pays d'accueil et du gouvernement togolais, le Service de la Main-d'Oeuvre peut procéder pour le compte de cet employeur, à l'envoi à l'étranger de la main-d'oeuvre en provenance du Togo et au rapatriement éventuel de celle-ci.

Cette demande doit être accompagnée d'un engagement écrit de l'employeur et visé par les services compétents du pays d'accueil précisant les conditions faites aux travailleurs étrangers.

Art. 12 — Tout employeur doit, une fois par trimestre, adresser au Service de la Main-d'Oeuvre une déclaration sur la situation de l'emploi dans son établissement sur un formulaire fourni par ce service.

Art. 13 — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1952.

Art. 14 — Le ministre du travail prend par arrêté les dispositions nécessaires à l'application du présent décret.

Art. 15 — Le ministre du travail, le ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise, et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 22 juillet 1968

Gl. E. Eyadéma

DECRET N° 68-143 du 22-7-68 accordant à la SOTOMA un permis général de recherches minières composé de 2 périmètres carrés de 3 km de côté pour la dolomie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière ;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo ;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier (création des zones réservées) ;

Vu le décret n° 63-34 du 22 mars 1963 plaçant toutes les substances de la 3e catégorie en zone réservée ;

Vu le décret n° 68-113 du 5 juin 1968 accordant à la SOTOMA une autorisation personnelle minière pour les substances de la 3° catégorie ;

Vu la demande du 12 juin 1968 sollicitant des permis de recherches minières pour la dolomie au nom de la SOTOMA ;

Vu le récépissé du 17 juin 1968 du versement des droits fixes ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le droit exclusif de recherches pour la dolomie est accordé à la Société « SOTOMA » S.A. dans toute l'étendue d'un permis général de recherches minières composé de deux (2) périmètres carrés de trois (3) kilomètres de côté, orientés nord-sud et ouest-est, situé dans la région de Gnaoulou (circonscription de Nuatja).

Art. 2 — Conformément au plan au 1/50.000è ci-joint, les parallèles et les méridiens définissant chacun de ces périmètres sont :

	Carrés	*Parallèles*	*Méridiens*	
1	7°15'837	7°14'158	1°01'242	0°95'320
2	7°14'158	7°12'524	1°00'081	0°91'98

Art. 3 — Les sommets de ces 2 périmètres sont par ailleurs matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie :

STM1, STM2, STM3, STM4, STM5, STM6, STM7 et STM8.

Art. 4 — Ce permis général de recherches minières composé de 2 périmètres carrés est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 juillet 1968

Gl. E. Eyadéma

DECRET N° 68-144 du 24-7-68 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — Le docteur Alain Touchard, médecin-capitaine des forces armées togolaises, est nommé à titre exceptionnel et étranger officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 juillet 1968

Gl. E. Eyadéma

DECRET N° 68-145 du 27-7-68 portant création de zones de production des différents types de coton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 53-295 du 31 mars 1953 relatif au conditionnement du coton, promulgué au Togo par l'arrêté n° 271-53/C du 15 avril 1953 ;

Vu l'arrêté n° 707-53/AGRO/COND du 1er octobre 1953 portant réglementation des conditions de contrôle du coton graine à la cueillette, lors des transactions et durant l'égrenage (article 3) ;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La culture des différents types de cotonniers employés en production, est soumise à la réglementation impérative ci-après.

Art. 2 — La production et la commercialisation cotonnières seront réparties en 3 zones : nord, centre, sud, à vocation spécifique.

La zone nord qui comprend les circonscriptions administratives de Lama-Kara — Niamtougou — Pagouda — Kandé — Mango — Dapango.

La zone centre comprenant les circonscriptions administratives de Sokodé — Bafilo — Bassari — Sotouboua — Atakpamé — Nuatja — Akposso — Klouto.

La zone sud comprenant les circonscriptions administratives de Tsévié — Tabligbo — Anécho — Lomé.

La zone nord, constituée par les régions des savanes et de la kara, est réputée à vocation de culture du cotonnier de type allen (Hirsutum).

La zone centre, constituée par les régions centrale et des plateaux, est réputée à vocation de culture du cotonnier de type barbadense (Mono).

La zone sud, constituée par la région maritime, est réputée à vocation de culture du cotonnier de type allen (Hirsutum).

Art 3 — A l'intérieur de chaque zone il pourra être accordé des autorisations de pratiquer la culture des cotonniers de types différents du type zonal à l'intérieur de périmètre circonscrit.

Ces autorisations seront prononcées par arrêtés annuels pris au plus tard le 1er mars de chaque année par le ministre de l'économie rurale sur proposition motivée du directeur de chaque SORAD intéressée et après avis du directeur des services agricoles, du directeur de l'OPAT, du directeur de la station IRCT d'Anié et du directeur de la CFDT du Togo, chacun en ce qui le concerne, notamment en fonction des données écologiques locales en liaison avec le type de cotonnier proposé, des conjonctures commerciales de l'année, des moyens effectivement disponibles pour la mise en culture correcte du type de cotonnier avancé.

Art. 4 — Ces périmètres seront définis sur la base d'unités de cultures qui seront représentées par le village et les terres environnants.

Tout village inclus dans un tel périmètre avec l'accord de ses habitants, se verra interdire la production de tout autre type de cotonnier que celui fixé par l'arrêté définissant le périmètre.

Ces périmètres pourront être modifiés chaque année dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus en fonction des résultats acquis et de la conjoncture économique cotonnière.

Art. 5 — Ces dispositions ne concernent pas les mises en culture de cotonniers de tous types destinées à l'expérimentation, à la prévulgarisation et à la production de semences sélectionnées, sous réserve que ces mises en culture fassent l'objet d'une récolte et d'une commercialisation indépendantes de la production environnante.

Art. 6 — La distribution des semences de coton et la mise à disposition éventuelle de moyens d'aide à la production cotonnière par chaque SORAD se feront dans la plus stricte observance du présent décret et des arrêtés qui en découleront.

Art. 7 — L'utilisation frauduleuse de type localement prohibé un an après la mise en application du présent décret sera sanctionnée par la destruction de la culture sur pied ou par la saisie de la récolte.

Art. 8 — La commercialisation, le stockage, l'égrenage et le conditionnement des cotons issus de ces zones cotonnières devront obligatoirement se faire séparément.

La différenciation de ces cotons se fera obligatoirement dès la commercialisation de base par des marques précisant la zone et éventuellement le périmètre de production.

Les récoltes issues des périmètres définis par arrêté feront l'objet d'une commercialisation réservée aux SORAD.

Art. 9 — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 juillet 1968
Gl. E. Eyadéma

DECRET N° 68-146 du 27-7-68 portant organisation du marché des cotons-graines.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 67-254 du 27 décembre 1967 fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat du coton de la récolte 1966/67 ;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La commercialisation des cotons graines au Togo se fera dorénavant en vrac et en deux qualités pour les deux variétés : Allen et Mono.

Art. 2 — L'achat des cotons graines est exclusivement réservé à l'OPAT qui l'effectuera par l'intermédiaire des sociétés régionales d'aménagement et de développement (SORAD) et des coopératives.

Art. 3 — L'achat des cotons graines se fera sur des marchés et en fonction d'un calendrier qui sera établi chaque année avant l'ouverture de la campagne.

Art. 4 — Le ministre de l'économie rurale et le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 juillet 1968
Gl. E. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 83-PR-INT-APA du 12-7-68 ordonnant le recensement de la population de trois villages de la circonscription administrative de Nuatja.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 384-54/APA du 21 avril 1954 réorganisant l'état-civil des personnes du statut coutumier ;

Vu le décret n° 62-89 du 2 juin 1962 portant réorganisation de l'état-civil ;

Vu le décret n° 68-44 du 26 mars 1968 portant rattachement de villages ;

Sur proposition du chef de la circonscription administrative de Nuatja ,

ARRETE :

Article premier — Le recensement de la population des villages de Batoumé, Djatékpé et Tsravékoé sera effectué sous les ordres du chef de la circonscription administrative de Nuatja à partir du 15 juillet 1968.

Art. 2 — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté n° 384 du 21 avril 1954 susvisé.

Art. 3 — Le chef de la circonscription administrative de Nuatja est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juillet 1968
Gl. E. Eyadéma

Rage

N° 84-PR-MER-EL du 24-7-68 — Est déclarée infectée de rage, la circonscription administrative d'Atakpamé.

Tous les chiens vivant sur le territoire infecté devront être séquestrés. Il est interdit aux propriétaires de s'en dessaisir ou de les conduire en dehors de leur résidence.

Les chiens errants seront abattus sans délai. Tout animal atteint de rage est immédiatement abattu ; les chiens, les chats ainsi que tout autre mammifère en liberté ou en captivité, mordus ou roulés ou ayant été en contact avec un animal enragé, sont abattus à l'exception :

1o — des chiens qui ont été vaccinés préventivement. Les chiens vaccinés, s'ils sont mordus ou roulés par des animaux enragés ou suspects, ne seront pas abattus, à condition que la viccination ait été pratiquée depuis moins d'un an, qu'ils soient revaccinés dans sept jours qui suivent la morsure, qu'ils restent sous la surveillance du service de l'élevage pendant quatre mois et que, pendant cette période, ils ne sortent sur la voie publique que tenus en laisse et muselés.

2o — des porcs pourront être sacrifiés pour la boucherie pendant les cinq jours qui suivent la morsure.

3o — des herbivores domestiques que les propriétaires pourront être autorisés à conserver, après avis du service de l'élevage ou à défaut du service médical, dans ce cas, il est interdit de se dessaisir de ces animaux avant le délai de trois mois, sauf pour la boucherie.

Lorsque des chiens ou des chats ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux, si l'on peut s'en saisir sans les abattre, sont placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un médecin jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Le chef de circonscription, le maire, le commissaire de police, la gendarmerie mobile de la circonscription intéressée, le chef du service de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nomination

No 77-bis-PR du 30-6-68 — M. John Gaba, officier de police de 2è classe 3è échelon, est nommé chef du service du Protocole au cabinet civil de la Présidence de la République.

Désignation d'un régent

No 82-PR-INT-APA du 11-7-68 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Ouro-Koura Asma comme régent du canton de Kéméni (circonscription de Sokodé).

L'intéressé aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de 48.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er février 1968.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

No 378-D-MFE-F du 11-7-68 — Est autorisé le paiement en faveur du programme des Nations Unies pour le développement, de la somme de six millions trois cent vingt et un mille (6.321.000) francs, répartie comme suit, au titre des contributions du Togo aux projets du fonds spécial ci-après :

1o Institut Africain de Développement Economique et de Planification (IDEP) à Dakar 1.396.500
(Imputation : Budget Général, Ex. 1968 Ch. 39, article 3)

2o Etude en vue du développement agricole de la région de la Kara . . . 4.924.500
(Imputation : Budget d'Investissement, gestion 1968, titre I — chapitre 9, article 1, paragraphe 2, rubrique b).

Le montant total de ces contributions sera viré au compte no 8194 BNP — Lomé au profit du programme des Nations Unies pour le Développement.

No 380-D-MFE-F du 12-7-68 — Est autorisé le paiement en faveur de l'Union des Radiodiffusions et Télévisions Nationales Africaines (URTNA), à son compte no 950031 ouvert à l'Union Sénégalaise de Banque à Dakar, de la somme de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs cfa, au titre de la contribution du Togo au fonctionnement de cet organisme pour l'année 1968.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 39, article 3.

No 392-D-MFE-F du 15-7-68 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'Institut Français du Café, du Cacao et Autres Plantes Stimulantes (IFCC), à son compte no 13631 ouvert auprès de la BNP, Agence Ternes, 9 Place des Ternes, Paris 17è, de la somme de quatre millions neuf cent cinquante mille (4.950.000) francs cfa à titre de la participation togolaise au « programme pour l'amélioration de la production du café et du cacao au Togo » suivant la convention FAC-TOGO 17-C-66-P projet no 211-ORD-66-VI-P-2.

La dépense est imputable au budget d'investissement gestion 1968, titre I, chapitre 9, article 1, paragraphe 2, rubrique C.

No 399-D-MFE-F du 25-7-68 — Est autorisé le paiement en faveur du trésorier de l'Organisation de Coordination et de Coopération contre les Grandes Endémies à son compte no 35-217.009-M BIAO Bobo Dioulasso (Haute Volta), de la somme de quatre millions huit cent quarante huit mille (4.848.000) francs au titre de la contribution du Togo à cet organisme pour l'année 1968.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 39, article 3 sera mandatée au nom du trésorier-payeur, pour régulariser le virement anticipé effectué par la BCEAO — Lomé.

No 400-D-MFE-F du 25-7-68 — Est autorisé le paiement en faveur de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT), Villa le Bocage, Palais des Nations à Genève, à son compte ouvert à la Lloyds

Bank Europe Limited Genève (Suisse,) de la somme de 3.790 dollars US soit 932.482 francs CFA, au titre de la contribution du Togo à cet organisme pour l'année 1968.

La dépense, imputable au budget général, chapitre 39, article 3, exercice 1968 sera mandatée au nom du trésorier-payeur, en couverture du virement anticipé effectué par la BCEAO — Lomé.

No 401-D-MFE-F du 25-7-68 — Est autorisé le paiement en faveur du directeur de l'Union Postale Universelle (UPU) à son compte no 30.820 Chèques Postaux Berne (Suisse), de la somme de 7.369,60 francs suisses soit 418.943 francs cfa, au titre de la contribution du Togo à cet organisme pour l'année 1967.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 39, article 3 sera mandatée au nom du trésorier-payeur, en régularisation du virement anticipé effectué par la BCEAO — Lomé.

No 402-D-MFE-F du 25-7-68 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'Ecole Africaine de la Météorologie et de l'Aviation Civile (EAMAC) à son compte courant no 01-7397 à la Banque de Développement de la République du Niger à Niamey, de la somme de vingt cinq mille (25.000) francs cfa,représentant les frais de scolarité 1er trimestre 1968 de M. Abotsitse Clément, en stage dans ladite école.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 42, article 7.

No 403-D-MFE-F du 25-7-68 — Est autorisé le paiement en faveur du Bureau International du Travail à Genève, à son compte no 1 à la Irving Trust Company, I wall Street, New York 10.015 N. Y. de la somme de six millions six cent sept mille — (6.607.000) francs cfa au titre de la contribution du Togo à cet organisme pour l'année 1968.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 39, article 3 sera mandatée au nom du trésorier-payeur, en régularisation du virement anticipé effectué par la BCEAO — Lomé.

No 404-D-MFE-F du 25- 7-68 — Est autorisé le paiement en faveur de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (Interpol) à son compte no 31899 auprès du Crédit Lyonnais à Genève, de la somme de 2.730 francs suisses soit 155.009 francs cfa au titre de la contribution du Togo à cet organisme pour l'année 1968.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 39, article 3 sera mandatée au nom du trésorier-payeur, pour régulariser le virement anticipé effectué par la BCEAO — Lomé.

Subventions

No 381-D-MFE-F du 12-7-68 — Une subvention de vingt cinq mille (25.000) frs cfa est accordée à l'Association des Ecrivains d'Expression Française de la Mer et de l'Outre-Mer, 38, rue du Fbg. St. Jacques Paris 14è au titre de l'année 1968.

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances et virée au compte courant postal no 7241-42 Paris au profit de ladite association.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 39, article 3, sera régularisée à la fin de l'exercice budgétaire.

No 405-D-MFE-F du 25-7-68 — Une subvention de cinq cent mille (500.000) francs cfa est accordée à la Société Africaine de Culture, compte no 6200-S auprès du Crédit Lyonnais, 58 boulevard St Germain Paris Vè.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur, en régularisation du virement effectué par la BCEAO — Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 39, article 3.

Caisse d'avance

No 216-MFE-FA du 12-7-68 — Il est créé auprès de l'institut national d'hygiène une caisse d'avance pour assurer les menues dépenses telles que : achats d'œufs, de maïs, des épluchures de manioc, du pain de blé et tous autres articles destinés à l'entretien et au fonctionnement des laboratoires dudit institut et difficilement réalisables auprès des maisons de commerce.

Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur de la caisse d'avance est fixé à cent mille (100.000) francs renouvelable dans les formes réglementaires.

L'avance ainsi accordée est imputable au budget général, chapitre 23, article 10, exercice 1968.

Le régisseur de la caisse d'avance sera nommé par décision du ministre des finances sur proposition du ministre de la santé publique.

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

No 221-MFE-MF-CR du 17-7-68 — Une pension d'invalidité non imputable au service (pourcentage 67%) au montant annuel de quatre cent soixante dix huit mille huit cent cinquante deux (478.852) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sitti Joël Zounda, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1968.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sitti Joël Zounda, pour compter du 1er mai 1968, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10°/° de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Marie, née le 5 novembre 1940
Basile, né le 2 janvier 1950
Hélène, née le 3 mai 1950.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante sept mille huit cent quatre vingt huit (47.888) francs pour compter du 1er mai 1968.

M. Sitti Joël Zounda pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 12è rang) ci-après désignés :

Edouard, né le 21 février 1953
Charles, né le 18 juillet 1958
Berthe, née le 4 juillet 1960
Stella, née le 14 décembre 1960
Patience, née le 7 mai 1962
Pascal, né le 7 juillet 1964
Olga, née le 12 juillet 1964
Rudy, né le 24 novembre 1965
Benjamin, né le 14 mars 1966.

N° 222-MFE-MF-CR du 17-7-68 — Une pension proportionnelle (pourcentage 50°/°) au montant annuel de soixante dix neuf mille six cent quarante (79.640) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Houehanou Akpagnonidé Gilbert, gardien de la paix de 2è classe 4è échelon (indice 390) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1968.

M. Houehanou Akpagnonidé Gilbert pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2è au 10è rang) ci-après désignés :

Marcel, né le 27 août 1953
Monique, née le 4 mai 1957
Lazarre, née le 17 décembre 1958
Elise, née le 27 mars 1959
Saturnin, né le 28 novembre 1961
Epiphanie, née le 6 janvier 1962
Richard, né le 7 juin 1964
Antoine, né le 23 octobre 1965
Antoinette, née le 26 octobre 1966.

N° 223-MFE-MF-CR du 17-7-68 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Adjololo Cécile (née Djidjo), épouse de M. Adjololo Hayibor, sergent garde-frontière 2è échelon des douanes du Togo en retraite (indice 424 — pourcentage 63°/°) décédé le 17 mars 1968, une pension de veuve au montant annuel de cinquante quatre mille cinq cent quarante huit (54.548) francs pour compter du 1er avril 1968.

N° 224-MFE-MF-CR du 17-7-68 — M. Agossavi Komlan Thomas, adjoint administratif de 1re classe 2è échelon du Togo en retraite pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son 2è enfant Gervais, né le 19 juin 1968.

N° 225-MFE-MF-CR du 17-7-68 — Une pension d'invalidité non imputable au service (pourcentage 63°/°) au montant annuel de deux cent soixante dix mille cent cinquante six (270.156) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Bellot Florencia (née Olympio), agent technique de 2è classe 4è échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1.050) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1968.

N° 226-MFE-MF-CR du 17-7-68 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à M. Agbodo Amouzouvi Wolfgang Frédéric, adjoint technique principal 1er échelon des travaux publics du Togo en retraite, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10°/° de sa pension principale — trois cent quarante deux mille huit cent cinquante deux (342.852) francs l'an au titre de ses enfants du 1er au 3è rang ci-après dénommés :

Euphrème, né le 5 novembre 1938
Erasmus, né le 10 mars 1948
Valéria, née le 24 juillet 1950.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente quatre mille deux cent quatre vingt huit (34.288) francs pour compter du 1er juillet 1968.

N° 227-MFE-MF-CR du 17-7-68 — Il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à vingt six mille quatre cent huit (26.408) francs par an à l'orphelin Jean Paul, né le 26 juin 1968.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, la pension d'orphelin accordée ci-dessus, susceptible d'être comparée au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, sera versée entre les mains de M. Assiongbon Têko Jean, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

N° 228-MFE-MF-CR du 17-7-68 — Par application des dispositions de l'article 15, parag. IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse alloué à M. Bodjona Allaharé, chef d'équipe principal hors classe des chemins de fer et wharf du Togo en retraite, est porté de 20°/° à 25°/° de sa pen-

sion principale pour compter du 1er juillet 1968, au titre de son 6è enfant Ablavi, née le 27 mars 1951.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante cinq mille six cent quatre vingt huit (45.688) francs pour compter du 1er juillet 1968.

Nominations — Affectations

N° 389-D-MFE-MF-SD du 13-7-68 — Les nominations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel du service des douanes :

M. Kouwonou Emmanuel, agent de constatation de 2è classe 4è échelon, en service au bureau du port, est nommé responsable du dépôt AGIP de Kpémé, en remplacement de M. Koriko Soulémana.

M. Divo Gilbert, agent de constatation de 2è classe 1er échelon en service à Lomé est nommé adjoint au chef de la section statistique.

M. Karvie Dominique, agent de constatation de 2è classe 4è échelon en service à Kwadjoviakopé est nommé chef du poste de Kwadjoviakopé en remplacement de M. Palanga Basile.

M. Korko Soulémana, agent de constatation de 2e classe 1er échelon en service à Kpémé, est nommé adjoint au chef du poste de Kwadjoviakopé.

M. Beguedou Blaise, agent de constatation de 2e classe 1er échelon en service au bureau de Lomé est nommé adjoint au chef de la brigade du port de Lomé.

M. Messan Georges, agent de constatation de 2è classe 1er échelon en service à Batoumé est nommé chef du poste de Zolo en remplacement de M. Dovonou Elie.

M. Palanga Basile, agent de constatation de 2è classe 4è échelon en service à Kwadjoviakopé est nommé chef du poste de Kpadapé en remplacement de M. Lawson Oscar.

M. Tobolo Innocent, agent de constatation de 2è classe 1er échelon en service à Lomé est nommé adjoint au chef du poste de Kpadapé.

M. Katagbé Augustin, agent de constatation de 2è classe 1er échelon en service à Klouto est nommé chef du poste de Klouto en remplacement de M. Lawson Gédéon.

M. Lawson Oscar, agent de constatation de 2è classe 3è échelon en service à Kpadapé est nommé chef du poste de Badou en remplacement de M. Agbobli Emmanuel.

M. Kokou Gnogniré Vincent, agent de constatation de 2è classe 1er échelon en service à Lomé est nommé adjoint au chef du poste de Badou.

M. Akpah Mathieu, agent de constatation de 2e classe 1er échelon en service à Cinkassé est nommé chef du poste de Natchamba en remplacement de M. Agbokou Constantin.

M. Lawson Gédéon, agent de constatation de 2è classe 4è échelon en service à Klouto est nommé chef du poste de Kétao en remplacement de M. Dupuy Louis Denis.

M. Dandja Jérémie, agent de constatation de 2è classe 1er échelon en service à Lomé est nommé adjoint au chef du poste de Cinkassé, en remplacement de M. Akpah Mathieu.

La présente décision aura effet pour compter du 15 juillet 1968.

Rôles

N° 217-MFE-AI du 12-7-68 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1968 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

71 B.I.C.		138.147.843	
72 B.I.C.	6.027.388		
B.N.C.	1.377.060		
I.G.R.	3.492.900		
		10.897.348	
			149.045.191
Total			149.045.191

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cent quarante neuf millions quarante cinq mille cent quatre vingt onze francs est fixée au 15 juillet 1968.

N° 218-MFE-AI du 12-7-68 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1968 ci-après :

BUDGET GENERAL

78 Anécho, Taxe progressive	35.994		
Tabligbo, Taxe progressive	2.960		
		38.954	
79 Nuatja, Taxe progressive	2.145		
Atakpamé, Taxe progressive	199.562		
Akposso, Taxe progressive	7.415		
		209.122	
80 Sokodé, Taxe progressive	86.706		
Bafilo, Taxe progressive	3.320		
Bassari, Taxe progressive	18.445		
Lama-Kara, Taxe progressive	45.903		
Niamtougou, Taxe progressive	9.251		
Kandé, Taxe progressive	1.230		
Pagouda, Taxe progressive	7.770		
Mango, Taxe progressive	27.616		
		200.241	
			448.317
Total			448.317

N° 219-MFE-AI du 12-7-68 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1968 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

75 Taxe progressive	14.197.799		
Vers. forfaitaire	1.446.417		
		15.644.216	
76 B.I.C.	222.500		
I.G.R.	52.200		
		274.700	
Total			15.918.916

BUDGET COMMUNAL
Commune de Lomé

75 Taxe civique		862.210	
76 Taxe civique		19.200	
77 Patentes	153.698		
C/a s/patentes	29.915		
		183.613	
			1.065.023
Total			16.983.939

No 220-MFE-AI du 12-7-68 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1967, ci-après :

BUDGET GENERAL
Commune de Lomé

294 B.I.C.		7.500	
Total			7.500

BUDGET COMMUNAL
Commune de Lomé

295 Patentes	17.000		
C/a s/patentes	400		
		17.400	
			17.400
Total			24.900

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Mutation

No 10-D-MAE du 15-7-68 — Les fonctionnaires dont les noms suivent, en service au département du ministère des affaires étrangères reçoivent les affectations suivantes.

M. Nicoué Bégla Léon, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon, attaché d'Ambassade en service à la Représentation du Togo auprès de la C.E.E. à Bruxelles, est muté à l'Ambassade du Togo à Paris.

M. René Desanti, adjoint administratif principal, troisième secrétaire à l'Ambassade de la République togolaise à Bonn, est muté à la Représentation Permanente du Togo auprès de la C.E.E. à Bruxelles, en remplacement de M. Nicoué Bégla Léon appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments des intéressés restent imputables au budget général — exercice 1968 — chapitre 12 — article 5 en ce qui concerne M. Nicoué et article 7 quant à M. Desanti.

La présente décision prend effet pour compter du 1er août 1968.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Affectation

No 9-D-MJ du 3-7-68 — Mlle Birrégah Philomène, employée de bureau permanente de 3è catégorie échelle A, en service au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, est mise à la disposition du ministre de la fonction publique pour être affectée au ministère de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 7).

Le traitement de Mlle Birrégah Philomène cessera d'être imputé au chapitre 16, article 6 à partir du 1er juillet 1968.

Représentants de l'Etat en justice

No 23-MJ du 17-6-68 — M. Dogbé Edmond, directeur du service de l'enregistrement est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal de droit moderne de Lomé dans l'affaire qui l'oppose à la société ORTAL.

No 24-MJ du 6-7-68 — M. Adablah Eloi, chef du garage central est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal correctionnel de Lomé dans l'affaire ministère public contre Adjivon Alex, inculpé de blessures involontaires.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

No 45-INT-STCS du 10-7-68 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1968 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Article 1 — Traitement du personnel de bureau titulaire 230.000

Chapitre VII — Services sociaux (personnel) —

Article 1 — Enseignement et sports . 120.000
Article 2 — Hygiène 130.000
Article 3 — Dispensaire 120.000
600.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1968 :

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel) —

Article 9 — Frais d'élection 35.000

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel) —

Article 2 — Traitement du personnel non titulaire 19.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Article 1 — Entretien des routes et ponts 300.000

Chapitre X — Dépenses diverses —

Article 1 — Fêtes et réceptions publiques 245.500
600.000

N° 46-INT-STCS du 10-7-68 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1968.

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires —

Article 2 — Constructions nouvelles . 470.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1968.

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires —

Article 1 — Aquisitions 470.000

N° 47-INT-STCS du 23-7-68 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget de la Régie Municipale du Grand Marché de Lomé, exercice 1968.

Chapitre III — Service d'administration du Grand Marché (Mat.)

Article 2 — Achat et entretien du mobilier de bureau 350.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget de la Régie Municipale du Grand Marché de Lomé, exercice 1968.

Chapitre III — Service d'administration du Grand Marché (Matériel)

Article 3 — Frais d'habillement (pers. Grand Marché) 160.000

Chapitre VI — Dépenses diverses

Article 5 — Entretien du Grand Marché 190.000

350.000

N° 48-INT-STCS du 25-7-68 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1968.

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Article 3 — Travaux d'intérêt économique et social 425.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1968.

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Article 2 — Constructions nouvelles . 425.000

Nomination-Affectations

N° 37-D-INT du 10-7-68 — Mlle Essao Amélévi Hubertine, institutrice adjointe de 3è classe 1er échelon stagiaire, mise à la disposition du ministre de l'intérieur, est nommée chargée de missions avec résidence à Lama-Kara.

Le traitement de l'intéressée reste imputable au chapitre 14, article 2 du budget général.

N° 40-D-INT-TG-BP du 24-7-68 — Mlle Ahyi Yvette Laure, agent décisionnaire à 30.000 francs en service au ministère de l'intérieur, est remise à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique pour compter du 24 juillet 1968.

Le traitement de l'intéressée continuera à être supporté par le chapitre 14, article 2 du budget général jusqu'au 31 décembre 1968.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 28-MTP-TP-D du 12-7-68 Portant création de la Subdivision de l'hydraulique et de l'électricité Nord — Sokodé.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du service des travaux publics et des transports du Togo, modifié par les arrêtés du 8 janvier 1947, 22 mai 1948 et 13 décembre 1955 ;

Sur proposition du directeur du service des travaux publics,

ARRETE :

Article premier — Pour compter du 1er juin 1968, le secteur de l'hydraulique Nord — Sokodé est érigé en subdivision de l'hydraulique et de l'électricité Nord — Sokodé.

Art. 2 — Le poste de chef de subdivision est confié à un ingénieur ou un adjoint technique du cadre des travaux publics.

Art. 3 — La compétence du chef de subdivision pour tout ce qui est de son ressort, s'étend aux circonscriptions administratives de Sotouboua, Sokodé, Bassari, Niamtougou, Bafilo, Lama-Kara, Kandé, Mango, Pagouda et Dapango.

Art. 4 — La création de la subdivision de l'hydraulique et de l'électricité Nord — Sokodé ne devra entraîner aucun poste budgétaire nouveau. Les emplois à créer seront pourvus par mutation du personnel existant dans le service des travaux publics.

Art. 5 — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 juillet 1968

A. Mivédor

Nominations — Affectations

N° 27-MTP du 11-7-68 — M. Tetegan Christophe, inspecteur principal des P. et T. est nommé chef de la division des affaires générales.

M. Lawson Emmanuel, inspecteur en chef des P. et T. est nommé chef de la division des services postaux et financiers.

M. Aithnard André, ingénieur des télécommunications 2è échelon est nommé chef de la division des télécommunications.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 29-MTP du 19-7-68 — M. Amenyah Benoît, inspecteur principal 2è échelon des P. et T., est nommé chef de l'inspection itinérante.

M. Amegnizin Hospice, inspecteur 2è échelon des P. et T., est nommé chef du secrétariat-personnel.

M. Amedonouh Antoine, inspecteur 2è échelon des P. et T., est nommé chef de centre de coordination.

M. Amevor Pierre, contrôleur de 1re classe 3è échelon, est nommé chef gestionnaire.

M. Ekue Innocent, inspecteur 4è échelon, est nommé chef de l'exploitation postale et des services financiers.

M. Ahianor Emmanuel, inspecteur principal 2è échelon, est nommé chef de l'exploitation des télécommunications.

M. Nenonene Seth, ingénieur des travaux IEM 3è échelon, est nommé chef de la section fil.

M. Daupin Roger, inspecteur des installations radioélectriques, est nommé chef de la section radio.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 205-D-MTP-PT du 11-7-68 — M. Domingo Yékiné, agent d'exploitation de 1re classe 3è échelon des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de postes de Dapango, est affecté à la recette principale Lomé, en remplacement numérique de M. Ayassou David qui reçoit une autre affectation.

M. Ayassou David, agent d'exploitation de 2è classe 4è échelon des postes et télécommunications, précédemment en service à la recette principale Lomé, est nommé receveur du bureau de postes de Blitta, en remplacement de M. Ajavon Sébastien qui reçoit une autre affectation.

M. Ajavon Sébastien, préposé principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, précédemment en service à Blitta, est nommé receveur du bureau de postes de Lama-Kara, en remplacement de M. Missihoun A. Alfred qui reçoit une autre affectation.

M. Missihoun A. Alfred, préposé principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, précédemment en service à Lama-Kara, est nommé receveur du bureau de postes de Bassari, en remplacement de M. Denoo David qui reçoit une autre affectation.

M. Denoo David, agent d'exploitation de 2è classe 4è échelon des postes et télécommunications, précédemment en service à Bassari, est nommé receveur du bureau de postes de Dapango, en remplacement de M. Domingo Yékiné.

M. Ouinsou Raphaël, agent d'exploitation principal 1er échelon des P. et T., précédemment en service à Tabligbo, est nommé receveur du bureau de postes de Nuatja, en remplacement de M. Sossavi Dossou qui reçoit une autre affectation.

M. Sossavi Dossou, préposé principal 3e échelon des postes et télécommunications, précédemment en service à Nuatja, est nommé receveur du bureau de postes de Tabligbo, en remplacement de M. Ouinsou Raphaël.

La présente décision prendra effet pour compter du 16 juillet 1968.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N° 265-MFP du 11-7-68 — M. Pissang Jérôme, agent permanent de 6è catégorie échelle C, qui a suivi avec succès les cours du programme d'administration publique Canada-Outre-Mer, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550).

L'intéressé conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 2 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er juillet 1968.

N° 266-MFP du 22-7-68 — M. Sobah Koffi François, titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement du second degré et du diplôme d'ingénieur d'agriculture de l'école supérieure d'agriculture de Hohenheim en Allemagne Fédérale est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A I — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20 — article 14 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 267-MFP du 23-7-68 — M. Amagli Edouard, conducteur des travaux publics au salaire mensuel de trente mille (30.000) francs, titulaire du C.A.P. (mention maçonnerie), ancien élève de l'Ecole Professionnelle du

Bâtiment de Vincennes (France), qui a en outre suivi les cours pour inspecteurs sanitaires à l'Ecole d'Hygiène de l'Université de Montréal (Canada), est intégré dans le cadre des adjoints techniques des travaux publics (catégorie B) dans les conditions suivantes :

1-1-62 — adjoint technique 1er échelon — A.C. 1a. 7 mois 27 jours.
3-5-62 — adjoint technique 2è échelon — A.C. néant
3-5-64 — adjoint technique 3è échelon
3-5-66 — adjoint technique 4è échelon.

M. Amagli conserve son affectation actuelle et son traitement reste imputable sur le chapitre 18, article 6 du budget général.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

No 269-MFP du 24-7-68 — MM. Ouro-Sama Arouna, agent permanent 6è catégorie échelle A et Nadjombe Mathieu, agent permanent de 5è catégorie échelle A, diplômés du Centre d'Apprentissage Agricole de Tové, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoints techniques d'agriculture de 2è classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550).

Ils conservent leur affectation actuelle (chapitre 20 — article 4 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er juillet 1968.

No 270-MFP du 24-7-68 — Les candidats dont les noms suivent, admis au concours direct ouvert par arrêté no 116-MFP du 18 mars 1968, sont intégrés dans le corps des fonctionnaires des douanes en qualité de préposés 1er échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8 — article 10 du budget général) :

Adedze K. James
Agbenowoko K. B. Djossou
Awoussou Ally Raoul
Aboudzo K. Martin
Kpakpabia Abalo Ferdinand
Kpodar Jean
Houndjago Emmanuel
Anato Messan Assogba
Atchou François
Ahlidja Céphas.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er juillet 1968.

No 271-MFP du 24-7-68 — M. Kognowa Alphonse, agent permanent de 4è catégorie échelle B, qui a suivi avec succès les cours du programme d'administration publique Canada-Outre-Mer, est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12 — article 2 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er juillet 1968.

Titularisations

No 262-MFP du 10-7-68 — Mlle Santos Afiwa Célestine, assistante médico-sociale de 2è classe 2è échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 1er avril 1968 — A.C. 1 an.

No 263-MFP du 10-7-68 — M. Adotevi Etienne, instituteur de 2è classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (session 1967), est titularisé dans son emploi pour compter du 1er janvier 1968 — A.C. 1 an.

No 264-MFP du 11-7-68 — M. Abalo Guy Félicien, gardien de la paix 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la police, soumis à une nouvelle période de stage de un an par arrêté no 401-MFP du 23 décembre 1966, est titularisé dans son emploi pour compter du 1er septembre 1967 — A.C. 1 an.

M. Abalo qui réunit une ancienneté civile de deux ans au 1er septembre 1968, est élevé au 2è échelon de son grade pour compter de la même date — A.C. néant.

Engagements

No 969-D-MFP du 9-7-68 — M. Sama Komlan Claude, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle, est engagé en qualité de secrétaire sténo-dactylographe permanent de 5è catégorie échelle A pour servir au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le salaire de l'intéressé sera imputable sur le chapitre 16, article 2 du budget général, exercice 1968.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

No 979-D-MFP du 9-7-68 — M. Palanga Alidou Augustin est engagé en qualité d'interprète permanent de 2è catégorie échelle A, et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de Mlle Birrégah Philomène affectée au ministère de l'éducation nationale.

Le salaire de l'intéressé sera imputable sur le chapitre 16, article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 980-D-MFP du 9-7-68 — M. Ajavon Hospice, titulaire du C.A.P. (mention aide comptable), est engagé en qualité d'agent permanent de 5è catégorie échelle A, et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 6 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 981-D-MFP du 9-7-68 — M. Issaka Coubageat Bawa est engagé en qualité de chauffeur permanent de 2è catégorie échelle A, et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20 — article 4 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 982-D-MFP du 9-7-68 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 7 du budget général).

Mécanicien 2è catégorie échelle A

Atouhun Akpédjé Ernest

Chauffeurs 2è catégorie échelle A

Maman Yaminou
Eyabanam Kodonsoué Tagba

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1023-D-MFP du 23-7-68 — Les candidats et candidates ci-après sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 11 du budget général).

Garçons de laboratoire permanents
1re catégorie échelle A

Assih P. Emmanuel
Awesso Aboua André

Filles de laboratoire permanentes
1re catégorie échelle A

Allaglo Véronique
Tchasso Josephine.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1024-D-MFP du 23-7-68 — M. Messan Christophe est engagé en qualité de secrétaire sténotypiste dactylographe au salaire mensuel de trente mille (30.000) francs et mis à la disposition du secrétaire général de l'Assemblée Nationale (chapitre 3 — article 3 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 1er juillet 1968.

N° 1033-D-MFP du 24-7-68 — M. Adomayakpor Kodjovi Emmanuel est engagé en qualité de secrétaire administratif de 2è catégorie échelle A en remplacement de M. Samboe Honoré, en instance de licenciement.

M. Adomayakpor est mis à la disposition du ministre de l'intérieur (budget général — chapitre 14 — article 6 — paragraphe 4).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1037-D-MFP du 24-7-68 — Est et demeure rapportée la décision n° 957-MFP du 8 juillet 1968 portant engagement de M. Messan Dossè Christophe en qualité d'agent permanent 5è catégorie échelle A.

Réengagement

N° 958-D-MFP du 8-7-68 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Lotsi Ferdinand, la décision n° 139-MER du 9 octobre 1964 portant engagement.

M. Lotsi Ferdinand, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (mention aide-comptable) est engagé en qualité d'aide-comptable permanent de 5è catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20 — article 8 du budget général).

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 15 août 1964 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Affectation

N° 1028-D-MFP du 23-7-68 — La décision n° 809-MFP du 10 juin 1968 portant affectation est modifiée comme suit :

Mme Bannerman, née Mensah Charlotte, institutrice adjointe de 2è classe 3è échelon du personnel de l'enseignement du premier degré de la République du Dahomey (indice 185 = 402 = 726 Togo), détachée auprès du Gouvernement de la République togolaise, est mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le traitement de l'intéressée sera défini sur la base de l'indice 726.

Rétablissement de situation administrative

N° 206-MFP du 31-5-68 — La situation administrative de M. Kangni John, assistant de la Navigation Aérienne, est rétablie comme suit :

15-3-65 — assistant 2è classe 1er échelon — A.C. 4 ans 1 mois
15-3-65 — assistant 2è classe 2è échelon — A.C. 2 ans 1 mois
15-3-65 — assistant 2e classe 3e échelon — A.C. 1m.
15-2-67 — assistant 2e classe 4e échelon — A.C. néant.

Passages automatiques d'échelon

N° 1002-D-MFP du 10-7-68 — M. Tetera Louis, préposé 3è échelon du corps des fonctionnaires des douanes, est élevé au 4è échelon de son grade pour compter du 1er janvier 1968 — R.S.M. I an 11 mois.

N° 1003-D-MFP du 10-7-68 — Sont constatés, au titre du premier semestre 1968 et pour compter des dates ci-après les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits :

Elevage

CADRE DES VETERINAIRES - INSPECTEURS (catégorie A1)

Au 2e échelon du grade de vétérinaire-inspecteur en chef

1-1-68 — Amaïzo Basile, vétérinaire-inspecteur en chef 1er échelon

CADRE DES INGENIEURS D'ELEVAGE (catégorie A2)

Au 3e échelon du grade d'ingénieur de 2e classe

1-3-68 — Kuwadah A. Valentin, ingénieur 2e classe 2e échelon

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES D'ELEVAGE (catégorie C)

Au 3e échelon du grade d'adjoint technique de 2e classe

6-2-68 — Anipah Philippe, adjoint technique 2e classe 2e échelon

CADRE DES INFIRMIERS D'ELEVAGE (catégorie D)

Au 3e échelon du grade d'infirmier principal

1-1-68 — Agba Joseph, infirmier principal 2e échelon
1-1-68 — Nadio Assakoua, infirmier principal 2e échelon
1-1-68 — Souky Akpo, infirmier principal 2e échelon

Au 2e échelon du grade d'infirmier d'élevage principal

1-1-68 — Wake Nibombé, infirmier principal 1er échelon
1-1-68 — Issifou Souley, infirmier principal 1er échelon
1-1-68 — Gounamina Baritsé Jean, infirmier principal 1er échelon

Au 3e échelon du grade d'infirmier d'élevage de 1re classe

1-1-68 — Laré K. Joseph, infirmier 1re classe 2e échelon

Au 4e échelon du grade d'infirmier d'élevage de 2e classe

1-1-68 — Yao Diapré, infirmier 2e classe 3e échelon.

Agriculture

CADRE DES INGENIEURS-ADJOINTS D'AGRICULTURE (catégorie B)

Au 3e échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 3e classe

1-3-68 — Kpodzro K. Hubert, ingénieur-adjoint de 3e classe 2e échelon

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES D'AGRICULTURE (catégorie C)

Au 2è échelon du grade d'adjoint technique principal

1-1-68 — Gonçalves Hilaire, adjoint technique principal 1er échelon
1-1-68 — Tchapodeou Tchédré, adjoint technique principal 1er échelon
1-1-68 — Kuegah Ambroise, adjoint technique principal 1er échelon — A.C. 1 an

Au 2è échelon du grade d'adjoint technique de 1re classe

1-1-68 — Nicoue Kouété Albert, adjoint technique de 1re classe 1er échelon
1-1-68 — Djramedo Blaise, adjoint technique de 1re classe 1er échelon
1-1-68 — Akalo Vincent, adjoint technique de 1re classe 1er échelon

Au 4è échelon du grade d'adjoint technique de 2è classe

1-2-68 — Ahamadah Ferdinand, adjoint technique de 2è classe 3è échelon
1-2-68 — Abdoulaye Idrissou, adjoint technique de 2è classe 3è échelon
1-2-68 — Saïbou Derman, adjoint technique de 2è classe 3è échelon
16-4-68 — Adzafui Yao Pierre, adjoint technique de 2e classe 3è échelon

Au 3è échelon du grade d'adjoint technique de 2è classe

1-5-68 — Gatzaro Emile, adjoint technique de 2è classe 2è échelon
1-5-68 — Kpekli Maillet Emmanuel, adjoint technique de 2è classe 2è échelon
1-5-68 — Kombaté Madja Jean, adjoint technique de 2è classe 2è échelon

Eaux et forêts

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES DES EAUX ET FORETS

(catégorie C)

Au 3è échelon du grade d'adjoint technique de 1re classe

1-1-68 — Noviho A. Antoine, adjoint technique de 1re classe 2è échelon

Au 4è échelon du grade d'adjoint technique de 2è classe

15-3-68 — Dogbé Thomas, adjoint technique de 2è classe 3è échelon
15-3-68 — Akama Stéphan, adjoint technique de 2è classe 3è échelon
15-3-68 — Similiwa Djato, adjoint technique de 2è classe 3è échelon

Au 2è échelon du grade d'adjoint technique de 2è classe

17-1-68 — Mama Soulé, adjoint technique de 2è classe 1er échelon

2-2-68 — Baïté René, adjoint technique de 2è classe 1er échelon

CADRE DES PREPOSES DES EAUX ET FORETS
(catégorie D)

Au 3e échelon du grade de préposé principal

1-1-68 — Smith Léopold, préposé principal 2è échelon

Au 3è échelon du grade de préposé de 1re classe

1-1-68 — Adama Anani Noé, préposé de 1re classe 2è échelon

Au 2è échelon du grade de préposé de 1re classe

1-1-68 — Gbohoun Ambroise, préposé de 1re classe 1er échelon

1-1-68 — Lawson Body Frédéric, préposé de 1re classe 1er échelon

1-1-68 — Lougoui Akakpo, préposé de 1re classe 1er échelon

1-1-68 — Pana Koffi, préposé de 1re classe 1er échelon

1-1-68 — Zinsou Benjamin, préposé de 1re classe 1er échelon

1-1-68 — Nouatin Pascal, préposé de 1re classe 1er échelon

Conditionnement des Produits

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES DU CONDITIONNEMENT DES PRODUITS
(catégorie C)

Au 4e échelon du grade d'adjoint technique de 2e classe

1-1-68 — Apelete David, adjoint technique de 2è classe 3è échelon

Au 2è échelon du grade d'adjoint technique de 2è classe

22-2-68 — Koudadje Teklé Pierre, adjoint technique de 2è classe 1er échelon.

Changement d'emploi

No 920-D-MFP- du 3-7-68 — Mme Lawson Elisabeth, dactylographe permanente de 3è catégorie échelle B, en service à la direction des travaux publics, est classée dans la catégorie des employés de bureau.

Elle conserve son classement actuel ainsi que l'ancienneté acquise à l'échelle B.

La présente décision a effet pour compter du 1er juillet 1968.

Admission

No 987-D-MFP du 9-7-68 — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours professionnel ouvert par arrêté no 60-MFP du 13 février 1968, pour le recrutement de six officiers de police-adjoints :

1 — Bouraïma A. Inoussa
2 — Eklou René
3 — Dunya Komi Bernard
4 — Sekle Koffi Théodore
5 — Agnague Jérôme
6 — Naykpagah K. M. Lucas.

Maintien en disponibilité

No 261-MFP du 9-7-68 — M. Johnson Horatio, pharmacien en chef 2è échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en position de disponibilité sans traitement, est maintenu dans cette position pour une période d'un an à compter du 2 avril 1968.

Détachements

No 253-MFP du 5-7-68 — M. Gnassounou Pierre, ingénieur-adjoint de 3è classe 4è échelon du corps des fonctionnaires de l'élevage, en position de détachement auprès du Gouvernement de la République du Dahomey, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1er juin 1968.

No 272-MFP du 24-7-68 — M. Ajavon Phestèce, secrétaire d'administration de 1re classe 3è échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est placé dans la position de détachement pour servir à l'administration centrale du Port de Lomé.

Pendant la durée de son détachement, les émoluments de M. Ajavon seront à la charge du budget autonome du Port de Lomé.

Les versements des retenues ainsi que la contribution supplémentaire pour pension seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er août 1968.

Sanction disciplinaire

No 260-MFP du 9-7-68 — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Atsutse Dieudonné, instituteur-adjoint de 3è classe 1er échelon stagiaire en service à Lanvié (Klouto) pour faute grave en service.

Cessation définitive de fonctions pour limite d'âge

No 931-D-MFP du 5-7-68 — Est constatée, pour compter du 1er août 1968, la cessation définitive de fonctions de M. Amouzou Kokou, menuisier permanent de 5è catégorie échelle A (née vers 1911) — engagé le 1er avril 1939, en service à la subdivision sanitaire de Mango.

L'intéressé pourra prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé culculée au prorata du temps de service effectué depuis le dernier congé.

M. Amouzou, qui a accompli plus de vingt ans de services effectifs, peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère dans les conditions prévues par arrêté n° 446-55-ITLS du 27 avril 1955.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Intérim

N° 124-D-MEN du 11-7-68 — Pendant l'absence de M. Jean Hauger, inspecteur d'Académie, directeur de l'enseignement au Togo, l'intérim sera assuré par M. Agbetiafa Michel, directeur-adjoint de l'enseignement.

La présente décision prend effet pour compter du 10 juillet 1968.

Affectation

N° 129-D-MEN du 24-7-68 — M. Digoh Jean, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, précédemment chef du service de l'Africanisation des Cadres au ministère de l'éducation nationale, est mis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au budget général, chapitre 26, article 2, paragraphe 4.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Admission aux C. A. P.

N° 123-D-MEN du 10-7-68 — Sont déclarés définitivement admis aux différents C.A.P. Commerciaux, Industriels et d'Arts Ménagers, session de juin 1968, les candidats dont les noms suivent par ordre alphabétique :

CENTRE DE LOME

C.A.P. Aide-comptable

Akodjenou Calixte
Amededji K. Stanislas
Amegah Frédéric Bruno
Amenou Kouakou Léon
Anaté Kézié Ambroise
Atchaba Adjanouvi Paul
Adaya Nicolas
Atchaba Kokou
Bedu Kouakou Raphaël James
Bokovi Akou Léon
Dossou Norbert
Doumassi Kossi Pascal
Guidigansou Cossi
Guidiguidi Komi Erasmus
Holonou Vitus
Johnson Kuawo Norbert Dieu Donné
Johnson David Josia
Issifou Kassimou
Kamade Robert
Kangbeni Touny Dominique
Kouassi Kokou
Kwetevi Nicoué Jean Kwété
Komlan Pierre
Lawson Téyi Raphaël
Lokpe Louis
Loko Sossou Benjamin
Mable Yao Godwin Gilbert
Megnigbeto Albert Firmin
Migan René Moïse
Oba Zinsou
Odzukpa Kesta Kwami Espoir
Prince-Agbodjan Victoria
Preuss Karl Rudolphe
Sessou Zingan
Tossu André
Totchenali Cossi Antoine
Wodefe Kokou Pascal
Lokossou Sessou Kossi

C.A.P. Employé de bureau

Abaglo Dédé Léocadie
Adjevi Louise
Ahondo Atsouvi Philippe
Ako Koffi Claude
Bandou Francisco Laetitia Solange
Byll Akuélé Ruby
D'Almeida Ayayi César Félix
Degnikou Yaovi Alphonse
De-Souza Raymonde Isabelle
Djobokou Ayawovi Kézia
Dossou Ablawa Antonine Rosalie
Gabianou Ayoko Florence
Gbeblewou Essivi Delphine
Kuvodu Kossiwa Charlotte
Quashie Eugénie
Savi de Tove Maria
Seddoh Pierre Edouard
Semanou René Lucien
Tagayi Caroline Grâce
Teteh Séwa Faustin

C.A.P. Employé de banque

Adanlete Emmanuel
Adjadjihoue Hounnou Basile
Allen Moïse
Amouzougan Dominique
Assiongbon Foly Pierre
Dogbey Komlan Mensah Louis
Fioklou Pierre
Mebounou François
Moevi Germain Ignace
Paniah Toussaint
Tabiou Séidou Alfred

C.A.P. Sténo-dactylo

Polco Patricia Nadine

C.A.P. Radio électricité

Hundt Léonce Christian

C.A.P. Mécanique générale

Azon Comlan Symphorien

C.A.P. Métaux en feuille

Comlan Charles

C.A.P. d'Arts ménagers

Agbodoh Valerie
Aguigah Béatrice Grâce
Amaizo Béatrice
Amessy Sévérine
Anani Régine
Bruce Célestine Félicité
Drompenou Antoinette
Houssouvi Julienne
Klouvi Jeanne
Mensah Théodora

CENTRE DE SOKODE

C.A.P. d'Arts ménagers

Anani Atidekou Delphine
Ahougele Kouevi Akoélé
Beikite Simfélé Marie Paul
Gbeho Antoinette
Zinsou Brigitte Rosalie

C.A.P. Maçonnerie

Amouzou Kossi Joseph
Akpawu Koudjo Martin
Gnani Tchapo
Issa Abdoulaye
Kede Awoula Jacques
Sassou Echri Athanase Bruno
Vissoh Appolinaire

C.A.P. Menuiserie

Amouzou Kouassi Valentin
Bataba Edouard

C.A.P. Mécanique auto

Azakpo Dossè David
Aziagbenou Komi Jérôme
Kpandja Antoine
Kueviakoe Ekué Stanislas
Semenou Emmanuel
Sohey Ayaovi Guy
Vossah Komlan Toussaint
Yawo Aoufo Zéphirin.

Sanction disciplinaire

N° 127-D-MEN du 17-7-68 — Est et demeure rapportée la décision n° 119-MEN du 1er juillet 1968 infligeant une sanction disciplinaire à M. Anifrani Timothée, instituteur-adjoint stagiaire en service à Tado (Nuatja).

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Nomination

N° 84-D-MER-Ag du 16-7-68 — M. Akoegnon D. Charles, ingénieur des travaux agricoles, nouvellement engagé par décision n° 811-MFP du 10 juin 1968, est nommé chef de l'inspection agricole de la région des savanes p.i. en remplacement de M. Gbadamassi Lamidi, parti en stage.

La résidence de M. Akoegnon est fixée à Dapango.

Les traitements de l'intéressé demeurent imputables sur le chapitre 20 — article 4 du budget général.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

ARRETE N° 1-Minfo du 24-7-68 portant application du décret n° 68-30 du 28 février 1968 accordant une prime de rendement.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu l'ordonnance n° 1 du 15 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 68-30 du 28 février 1968 accordant une prime de rendement à certaines catégories de personnel des services relevant du ministère de l'information,

ARRETE :

Article premier — Le bénéfice de la prime de rendement instituée par le décret n° 68-30 du 28 février 1968 est accordé aux personnels relevant du ministère de l'information à l'exception de ceux qui sont soumis par les lois et règlements à une convention collective.

Art. 2 — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1968.

Lomé, le 24 juillet 1968
B. Lambony

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'association
(du 7-8-68)

Titre de l'Association : «Los Huerfanos dit Los Orphelinos»

But : Pratiquer la musique

Siège social : Lomé, 51, Rue Guillemard

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur

---

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Le public est informé de la perte du titre foncier N° 3116 du Cercle de Lomé — Vol. XVI — F° 194, appartenant au feu Hubert A. Kpakpo.

(Pour deuxième insertion)

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME
Dépôt légal n° 390